

**CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.**

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 10.

Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS.

Valéry ZUINEN, Directeur Général, assiste à la réunion.

**L'ordre du jour a été établi comme suit :**

*Ouverture de la séance par M. le Président.*

*Appel nominal des Conseillers.*

*Dépôt du procès-verbal de la réunion du 16 juin 2017.*

*Communication du Président (s'il y a lieu).*

*Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).*

*Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions.*

*1e Commission : 47/17, 81/17, 131/17, 170/17, 171/17, 172/17*

*2e Commission : 108/17, 137/17, 138/17, 148/17, 150/17, 154/17, 155/17, 157/17, 166/17,  
169/17, 173/17*

*3e Commission : 90/17, 125/17, 127/17, 146/17, 151/17, 152/17, 153/17, 156/17, 167/17*

*4e Commission : 135/17, 139/17, 140/17, 141/17, 142/17, 143/17, 144/17, 149/17, 158/17,  
159/17, 162/17, 164/17*

*Clôture de la séance par M. le Président.*

*Liste des affaires portées à l'ordre du jour.*

*1<sup>ère</sup> Commission :*

*Affaire 47/17 : Gestion des pensions par Ethias - Proposition d'affectation d'une partie des réserves du Fonds de pension.*

*Affaire 81/17 : Gestion des pensions par Ethias - Passage en Full Gestion.*

*Affaire 131/17 : DVC - convention de mise à disposition à la Région Wallonne de parcelles sises au Domaine provincial de Chevetogne, en vue de créer une Réserve Naturelle - Approbation de la convention.*

*Affaire 170/17 : DVC Rhodos - Recherche d'un nouveau concessionnaire - Approbation du cahier des charges et modalités de publicité.*

*Affaire 171/17 : Aquarium - Recherche d'un nouveau concessionnaire - Approbation du cahier des charges et modalités de publicité.*

*Affaire 172/17 : D.A.S.S. - Dossier global Conseil - Subvention sur base de l'article budgétaire "Soutien d'évènements participant à la promotion de l'institution provinciale".*

*2<sup>ème</sup> Commission :*

*Affaire 108/17 : Asbl SPMT- ARISTA - Remplacement de Mr Luc Delire, démissionnaire au Conseil d'administration.*

*Affaire 137/17 : Centre culturel local de Bièvre : Demande de subvention en équipement et en infrastructure.*

*Affaire 138/17 : Association Internationale Adolphe Sax - Contrat de gestion 2017-2019.*

*Affaire 148/17 : D.A.S.S. - Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales - Remplacement de Messieurs Pierre Genette et Jean-Michel Servais à l'AG et au CA.*

*Affaire 150/17 : ASBL Centre d'Action Interculturelle de la province de Namur - Assemblée générale du 21.09.2017 - Ordre du jour - Approbation.*

*Affaire 154/17 : DASS - Cellule Sport - Commune de HAMOIS - Demande de report de la date de remise des justificatifs du subside 2015.*

*Affaire 155/17 : Représentation provinciale : ASBL "Festival Internationale du Film Francophone de Namur - FIFF" Remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE.*

*Affaire 157/17 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions.*

*Affaire 166/17 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions.*

*Affaire 169/17 : ASPASC - Appel à projets "Bourse du Court Métrage" - Modification du règlement.*

*Affaire 173/17 : Relais Social Urbain Namurois (RSUN) - Démission de Monsieur Luc DELIRE démissionnaire de l'assemblée générale et du conseil d'administration – Remplacement.*

*3<sup>e</sup> Commission :*

*Affaire 90/17 : Campus provincial - Règlement d'ordre intérieur.*

*Affaire 125/17 : Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS) : Principes éducatifs, règles de vie collective, règlements - Edition 2017.*

*Affaire 127/17 : Démission du mandat d'administrateur et de celui de représentant à l'Assemblée générale de l'Agrobiopôle wallon asbl de Monsieur Luc Delire et désignation d'un remplaçant.*

*Affaire 146/17 : IPFS - Nomination à titre définitif au poste de Directeur.*

*Affaire 151/17 : EPSC-Ecole du Feu - Approbation de la convention de collaboration entre l'ASBL "Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Dinant" et la Province de Namur.*

*Affaire 152/17 : HEPN - Règlement des études 2017-2018.*

*Affaire 153/17 : HEPN - ROI de la Commission d'appel des refus d'inscription.*

*Affaire 156/17 : Service Technique Provincial - Vacance d'emploi de Directeur en chef - Promotion.*

*Affaire 167/17 : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Modification des Guides de l'enseignant - Année scolaire 2017-2018.*

*4<sup>ème</sup> Commission :*

*Affaire 135/17 : INFRABEL - Assemblée Générale Ordinaire - Modalités.*

*Affaire 139/17 : Contrat rivière Lesse - Contrat de gestion.*

*Affaire 140/17 : Contrat rivière Haute-Meuse - Contrat de gestion.*

*Affaire 141/17 : Contrat rivière Meuse Aval - Contrat de gestion.*

*Affaire 142/17 : Contrat rivière Semois - Contrat de gestion.*

*Affaire 143/17 : Contrat rivière Ourthe - Contrat de gestion.*

*Affaire 144/17 : Contrat rivière Sambre - Contrat de gestion.*

*Affaire 149/17 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs – Partenariat Province/Commune de Hastière - PHASE 1 - 3<sup>ème</sup> demande de report de justificatifs pour le projet n° 5540- 1 intitulé « Etude de travaux par l'Inasep ».*

*Affaire 158/17 : Département de la santé mentale - Convention de mise à disposition de locaux sis dans les MPME Namur-Balances et Couvin à l'Asbl Plateforme namuroise de concertation en santé mentale - Résiliation de la convention.*

*Affaire 159/17 : Dossier global de l'A.S.T.E. - Secteur Environnement.*

*Affaire 162/17 : Florennes, parcelle cadastrée 8<sup>ème</sup> division, Morialmé 173w - Cession par donation à la Région Wallonne.*

*Affaire 164/17 : Site rue Docteur Haibe à Saint-Servais-résiliation de la convention conclue avec l'Asbl Espace P au 1<sup>er</sup> septembre 2017".*

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 16 juin 2017 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers.

## **Appel nominal des Conseillers.**

*Présents :*

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE.

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Éric VAN POELVOORDE.

*Excusés :* Françoise BAILY-BERGER (MR), Denis LISELELE (PS), Pierre TASIAUX (CDH).

*Absent :* Georges BALON-PERIN (ECOLO).

## **Communication orale du Président**

M. le Président informe les Conseillers que la séance du Conseil provincial du 29 septembre 2017 est annulée.

M. le Président rappelle la réunion du Bureau à l'issue de la séance du Conseil provincial.

## **Questions orales posées au Collège provincial**

Monsieur Yves DEPAS, Conseiller provincial du groupe PS, pose une question orale concernant la bonne gouvernance initiée par le nouveau Gouvernement wallon et son intention annoncée de la suppression des provinces.

Arrivée de M. CLOSE à 10h20.

MM. VAN ESPEN, DEPAS, CLEDA, NOTTE, BERTRAND et FOURNAUX interviennent successivement.

Arrivée de M. le Gouverneur, Denis MATHEN, à 10h25 (après l'intervention de M. VAN ESPEN).

## **Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.**

M. le Président aborde les dossiers de la 1<sup>ère</sup> Commission :

Affaire 47/17 : Gestion des pensions par Ethias - Proposition d'affectation d'une partie des réserves du Fonds de pension.
--

Le Rapporteur, M. CABARAUX lit le rapport rédigé et demande le renvoi du dossier devant le Collège.

M. le Président met le renvoi du dossier aux voix.

Décision : Le renvoi du dossier est voté à l'unanimité (annexe 1).

Affaire 81/17 : Gestion des pensions par Ethias - Passage en Full Gestion.

Le Rapporteur, M. CABARAUX lit le rapport rédigé et demande le renvoi du dossier devant le Collège.

M. le Président met le renvoi du dossier aux voix.

Décision : Le renvoi du dossier est voté à l'unanimité (annexe 2).

Affaire 131/17 : DVC - convention de mise à disposition à la Région Wallonne de parcelles sises au Domaine provincial de Chevetogne, en vue de créer une Réserve Naturelle - Approbation de la convention.

Le Rapporteur, M. CABARAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 131/17, reprise en annexe 3, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 170/17 : DVC Rhodos - Recherche d'un nouveau concessionnaire - Approbation du cahier des charges et modalités de publicité.

Le Rapporteur, M. CABARAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 170/17, reprise en annexe 4, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 171/17 : Aquarium - Recherche d'un nouveau concessionnaire - Approbation du cahier des charges et modalités de publicité.

Le Rapporteur, M. CABARAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 171/17, reprise en annexe 5, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 172/17 : D.A.S.S. - Dossier global Conseil - Subvention sur base de l'article budgétaire "Soutien d'évènements participant à la promotion de l'institution provinciale".

Le Rapporteur, M. CABARAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 172/17, reprise en annexe 6, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

M. le Président aborde les dossiers de la 2<sup>ème</sup> Commission :

Affaire 108/17 : DVC - convention de mise à disposition à la Région Wallonne de parcelles sises au Domaine provincial de Chevetogne, en vue de créer une Réserve Naturelle - Approbation de la convention.

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé.  
M. NOTTE intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 108/17, reprise en annexe 7, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 137/17 : Centre culturel local de Bièvre : Demande de subvention en équipement et en infrastructure.

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 137/17, reprise en annexe 8, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 138/17 : Association Internationale Adolphe Sax - Contrat de gestion 2017-2019.

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé.

MM CHEFFERT, CLEDA, Mme LAZARON, MM CLEDA, NAOME, CLEDA et Mme LAZARON interviennent successivement.

M FOURNAUX sort de séance.

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres du groupe MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 138/17, reprise en annexe 9, à la majorité (29 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions).

M FOURNAUX rejoint la séance.

Affaire 148/17 : D.A.S.S. - Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales - Remplacement de Messieurs Pierre Genette et Jean-Michel Servais à l'AG et au CA.

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 148/17, reprise en annexe 10, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 150/17 : ASBL Centre d'Action Interculturelle de la province de Namur - Assemblée générale du 21.09.2017 - Ordre du jour - Approbation.

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 150/17, reprise en annexe 11, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 154/17 : DASS - Cellule Sport - Commune de HAMOIS - Demande de report de la date de remise des justificatifs du subside 2015.

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 154/17, reprise en annexe 12, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 155/17 : Représentation provinciale : ASBL "Festival Internationale du Film Francophone de Namur - FIFF" Remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE.

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 155/17, reprise en annexe 13, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 157/17 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions.

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres du groupe MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 157/17, reprise en annexe 14, à la majorité (30 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions).

Affaire 166/17 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions.

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé.

MM CLEDA et COLLARD interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres du groupe MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 166/17, reprise en annexe 15, à la majorité (30 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions).

Affaire 169/17 : ASPASC - Appel à projets "Bourse du Court Métrage" - Modification du règlement.

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 169/17, reprise en annexe 16, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 173/17 : Relais Social Urbain Namurois (RSUN) - Démission de Monsieur Luc DELIRE démissionnaire de l'assemblée générale et du conseil d'administration – Remplacement.

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 173/17, reprise en annexe 17, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

M. le Président aborde les dossiers de la 3<sup>ème</sup> Commission :

Etant donné le huis clos, les dossiers 146/17 et 156/17 seront traités en fin de séance (conformément à l'article 2212-15 § 4 du CDLD qui impose que le huis-clos se fasse après la séance publique).

Affaire 90/17 : Campus provincial - Règlement d'ordre intérieur.

Le Rapporteur, M LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 90/17, reprise en annexe 18, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 125/17 : Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS) : Principes éducatifs, règles de vie collective, règlements - Edition 2017.

Le Rapporteur, M LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 125/17, reprise en annexe 19, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 127/17 : Démission du mandat d'administrateur et de celui de représentant à l'Assemblée générale de l'Agrobiopôle wallon asbl de Monsieur Luc Delire et désignation d'un remplaçant.

Le Rapporteur, M LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 127/17, reprise en annexe 20, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 151/17 : EPSC-Ecole du Feu - Approbation de la convention de collaboration entre l'ASBL "Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Dinant" et la Province de Namur.

Le Rapporteur, M LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 151/17, reprise en annexe 21, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 152/17 : HEPN - Règlement des études 2017-2018.

Le Rapporteur, M LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 152/17, reprise en annexe 22, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 153/17 : HEPN - ROI de la Commission d'appel des refus d'inscription.

Le Rapporteur, M LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 153/17, reprise en annexe 23, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 167/17 : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Modification des Guides de l'enseignant - Année scolaire 2017-2018.

Le Rapporteur, M LASSEAUX lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 167/17, reprise en annexe 24, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

M. le Président aborde les dossiers de la 4<sup>ème</sup> Commission :

Affaire 135/17 : INFRABEL - Assemblée Générale Ordinaire - Modalités.

Le Rapporteur, M GENNART lit le rapport rédigé.

M VAN POELVOORDE intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 135/17, reprise en annexe 25, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 139/17 : Contrat rivière Lesse - Contrat de gestion.

Le Rapporteur, M GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 139/17, reprise en annexe 26, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 140/17 : Contrat rivière Haute-Meuse - Contrat de gestion.

Le Rapporteur, M GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 140/17, reprise en annexe 27, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 141/17 : Contrat rivière Meuse Aval - Contrat de gestion.

Le Rapporteur, M GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 141/17, reprise en annexe 28, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 142/17 : Contrat rivière Semois - Contrat de gestion.

Le Rapporteur, M GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 142/17, reprise en annexe 29, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 143/17 : Contrat rivière Ourthe - Contrat de gestion.

Le Rapporteur, M GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 143/17, reprise en annexe 30, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 144/17 : Contrat rivière Sambre - Contrat de gestion.

Le Rapporteur, M GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 144/17, reprise en annexe 31, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 149/17 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariat Province/Commune de Hastière - PHASE 1 - 3ème demande de report de justificatifs pour le projet n° 5540- 1 intitulé « Etude de travaux par l'Inasep ».

Le Rapporteur, M GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 149/17, reprise en annexe 32, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 158/17 : Département de la santé mentale - Convention de mise à disposition de locaux sis dans les MPME Namur-Balances et Couvin à l'Asbl Plateforme namuroise de concertation en santé mentale - Résiliation de la convention.

Le Rapporteur, M GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 158/17, reprise en annexe 33, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 159/17 : Dossier global de l'A.S.T.E. - Secteur Environnement.

Le Rapporteur, M GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 159/17, reprise en annexe 34, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 162/17 : Florennes, parcelle cadastrée 8ème division, Morialmé 173w - Cession par donation à la Région Wallonne.

Le Rapporteur, M GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 162/17, reprise en annexe 35, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

Affaire 164/17 : Site rue Docteur Haibe à Saint-Servais-résiliation de la convention conclue avec l'Asbl Espace P au 1er septembre 2017.

Le Rapporteur, M GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 164/17, reprise en annexe 36, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

M. le Président déclare le huis clos pour les affaires 146/17 et 156/17.

Seuls les Conseillers provinciaux restent en séance avec M. le Directeur Général et Mmes BOLLY et DEKKERS.

Proclamation du huis clos à 11h35.

HUIS CLOS

Présents au prononcé du huis clos :

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Freddy CABARAUX, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE.

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE.

Affaire 146/17 : Institut Provincial de Formation Sociale - Nomination à titre définitif au poste de Directeur – Madame Bénédicte NOËL.

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

Affaire 156/17 : Service Technique Provincial - Vacance d'emploi de Directeur en chef - Promotion – Monsieur Yann XANTHOULIS.

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.

Reprise de la séance publique à 11h40.

A la demande de M. le Président, Mme Coraline ABSIL, Mme Valérie LECOMTE, M. Christophe BOMBLED et M. Arnaud MAQUILLE les quatre plus jeunes membres de l'Assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs.

Vote par bulletin secret pour la nomination à titre définitif au poste de Directeur de Madame Bénédicte NOËL à l'Institut Provincial de Formation Sociale (affaire 146/17).

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 30 bulletins sont distribués.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 30

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de votes valablement exprimés (trouvés – nuls) : 30

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins favorables à Madame Bénédicte NOËL : 29

Madame Bénédicte NOËL obtient 29 voix sur 30 votes valables.

Décision : Madame Bénédicte NOËL est nommée en qualité de Directeur, à titre définitif, à l'Institut Provincial de Formation Sociale, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2017 (annexe 37).

Vote par bulletin secret pour la nomination, par promotion, du Directeur en chef du Service Technique Provincial de Monsieur Yann XANTHOULIS (affaire 156/17).

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 30 bulletins sont distribués.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 30

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de votes valablement exprimés (trouvés – nuls) : 30

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins favorables à Monsieur Yann XANTHOULIS : 28

Monsieur Yann XANTHOULIS obtient 28 voix sur 30 votes valables.


Décision : Monsieur Yann XANTHOULIS est promu en qualité de Directeur en chef du Service Technique Provincial et produira ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2017 (annexe 38).

### Clôture de la séance par Monsieur le Président

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 16 juin 2017 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté.

La séance est levée à 11 H 55.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.



Valéry ZUINEN  
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 13 octobre 2017.



Valéry ZUINEN,  
Directeur général



Luc DELIRE,  
Président



**PROVINCE**  
de **NAMUR**

Finances

Pensions

**AFFAIRE N° 47/17 : Gestion des pensions par Ethias – Proposition d'affectation d'une partie des réserves du Fonds de pension**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** la décision du Conseil Provincial du 18 juin 2010 approuvant, avec effet au 01.01.2011, le nouveau règlement pension, intitulé Assurance Vie Collectivité 290 P, imposé par un cadre légal et réglementaire ;

**ATTENDU** que ce règlement prévoyait que les réserves du Fonds fassent l'objet d'une gestion cantonnée, en branche 21, dans le cadre du fonds cantonné Ethias Global 21 ;

**VU** la proposition d'Ethias d'affecter une partie des réserves du Fonds de Pension en branche 23 ;

**VU** la proposition du Collège Provincial de ne pas affecter, dans un premier temps, plus de 10 % des réserves en branche 23 afin de prendre un risque raisonnable ;

**ATTENDU** qu'une évaluation annuelle sera effectuée au terme de laquelle la répartition pourra être revue entre les différentes gestions des branches 21 et 23 ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** l'avis rendu par le Directeur financier ff en date du 29.05.2017 ;

**VU** le procès-verbal du comité de concertation du 19.05.2017 ;

**VU** le rapport de la 1ère Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à .... voix pour, .... voix contre et .... abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé d'affecter 10 % des réserves du Fonds de pension en Branche 23,

**Article 2** : L'avenant ci-joint à la Convention d'Assurance Pensions est approuvé.

**Article 3** : Une évaluation annuelle sera effectuée au terme de laquelle la répartition approuvée (10 %) pourra être revue entre les différentes gestions des branches 21 et 23.

*Remise devant COP*

Namur, le 16 juin 2017

Le Directeur Général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE

*Le Conseil provincial décide de renvoyer le dossier vers le collège provincial.*



**Pensions****AFFAIRE N° 81/17 : Gestion des pensions par Ethias – Passage en Full Gestion****LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article 29 de la loi du 24/10/2011 relative au financement pérenne des pensions, disposant que l'octroi, la gestion et le paiement des pensions ne peuvent plus être confiés, par décision de l'autorité provinciale ou locale, qu'au Service Fédéral des Pensions ou à une institution de prévoyance.

ATTENDU que le Collège Provincial a proposé de confier la gestion future des pensions des mandataires et agents provinciaux à Ethias, institution qui assure le paiement de nos pensions depuis près de 30 ans ;

VU la proposition d'Ethias, figurant dans l'avenant en annexe, d'assurer cette gestion moyennant un coût annuel de 8.000 €, tout en permettant à la Province de Namur d'exercer un contrôle sur leurs calculs jusqu'au 31 décembre 2021, après cette date, le coût étant porté à 12.000 € annuels ;

VU le procès-verbal du comité de concertation du 19/05/2017 ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par le Directeur Financier ff en date du 7 juin 2017 ;

VU le rapport de la 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à .... voix pour, .... voix contre et .... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'avenant à la convention d'assurance cotisations est approuvé.

Article 2 : La gestion des pensions en système « Full Gestion » est confiée à Ethias avec effet au 01.01.2017.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à Ethias ;
- à la Cour des Comptes.

*renvoi au Cop*

Namur, le 16 juin 2017

Le Directeur Général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE

*Le conseil provincial décide de renvoyer le dossier vers le collège provincial*





Affaire n° 131/17 : DVC - convention de mise à disposition à la Région Wallonne, de parcelles sises au Domaine provincial de Chevetogne en vue de créer une Réserve Naturelle - approbation convention

### LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'avis favorable suivant de Monsieur Belvaux, directeur du Domaine, sur la création d'une Réserve naturelle au sein du Domaine provincial de Chevetogne:

*"Le Domaine provincial de Chevetogne, au-delà d'être un simple site touristique, s'est positionné comme un lieu de tourisme doux et actif où la nature, son respect, et l'éducation à l'environnement ont leur place. C'est d'ailleurs dans cette optique que la Province de Namur a acquis en 2011 les 7 parcelles de la désormais "zone des castors".*

*Dans le plan de gestion forestier proposé par le DNF pour les forêts du Domaine provincial de Chevetogne, validé par le Collège et le Conseil provincial au printemps 2013, il était d'ailleurs déjà mentionné et prévu la création de ces RND ainsi que la réserve intégrale du "gros bois" qui a, elle, déjà été concrétisée. La présente convention concerne donc la réalisation d'un projet qui avait déjà été annoncé aux autorités provinciales, et validés par celles-ci par la résolution du 22 mars 2013.*

*Vu le développement de grands projets touristiques dans les environs prétendant se baser sur un tourisme environnemental, nous ne pouvons qu'encourager les autorités provinciales à montrer qu'au Domaine provincial de Chevetogne, l'aspect environnemental n'est pas que du marketing, mais que des actes concrets y ont effectivement lieu pour protéger des espèces et biotopes rares présents.*

*Le projet « Nassognia » a récemment échoué... La mise en préservation intégrale de nos 75 hectares de feuillus fera de l'expérience de Chevetogne l'une des plus importantes de Wallonie... intégrant au demeurant 1 ha de zone natura 2000 d'aulnaie naturelle.*

*Ce sera un outil formidable d'étude pour les enfants des classes de forêt et à proximité de notre nouvelle zone humide une « attraction » nature de type « sanctuaire » qui intéresse les partisans sans cesse plus nombreux d'une nature « intégrale ».*

*L'argument de mise en préservation est donc écologique, environnemental, pédagogique, faunistique et touristique."*

**CONSIDERANT QUE** pareille mise à disposition à la Région Wallonne de parcelles sises au Domaine provincial de Chevetogne en vue de créer une Réserve Naturelle rentre dans le cadre du plan de gestion pour l'Aménagement forestier des bois de la Province de Namur arrêté par résolution du 22 mars 2013 ;

**CONSIDERANT QUE** les conditions essentielles de cette mise à disposition sont les suivantes :

- durée 30 ans reconductible tacitement à défaut d'une dénonciation par lettre recommandée au minimum 6 mois avant l'expiration,
- un représentant de la Province sera invité à participer aux réunions de la commission consultative de gestion des réserves naturelles,
- en cas de vente, la Région Wallonne bénéficie d'un droit de préemption ,
- mise à disposition octroyée gratuitement pour cause d'utilité publique,
- la Région wallonne supporte tous les frais relatifs à la gestion et à la conservation des terrains, les produits de la vente de bois revenant à la Province, La Région ne peut installer aucune infrastructure sans accord préalable de la Province,
- la Région wallonne supporte les conséquences dommageables résultant d'accident ou de toute autre cause que subirait toute personne à l'occasion de l'occupation du bien,
- annulation de la convention si la Région Wallonne n'a pas initié les démarches en vue d'acquiescer le statut de Réserve Naturelle dans un délai de 5 ans à dater de la signature de la convention ;



VU la proposition du Collège du 23 août 2017 d'approuver la mise à disposition à la Région Wallonne, de parcelles sises dans le Domaine provincial de Chevetogne, en vue d'y créer une Réserve naturelle, et ce aux conditions reprises dans la convention ci-jointe ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 juin 2017;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à ~~3~~ 3 voix pour, ~~0~~ 0 voix contre et ~~0~~ 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ; »

VU l'article L2222-1 du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et les transactions relatives aux biens provinciaux ;

VU l'avis de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvée la convention ci-jointe , de mise à disposition à la Région wallonne de parcelles sises au Domaine provincial de Chevetogne , en vue de créer une Réserve Naturelle Domaniale du Domaine Provincial de Chevetogne .

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Le Président

Luc DELIRE



**Convention de mise à disposition  
en vue de porter création de la Réserve Naturelle Domaniale du Domaine Provincial de Chevetogne**

Entre, d'une part,

La Région wallonne, représentée par Briec QUÉVY, Directeur Général de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement,

et, d'autre part,

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs Valéry ZUINEN, Directeur Général et Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président,

il est convenu ce qui suit :

**TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er**

Le Propriétaire met à disposition de la Région wallonne, les terrains désignés à l'article 2, d'une superficie présumée de 10ha 88a 8ca en vue de la création d'une Réserve Naturelle Domaniale conformément aux dispositions de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature et ses différents arrêtés d'application.

**Article 2**

Les terrains, objets de la présente convention, appartiennent au Propriétaire et sont cadastrés ou l'ont été comme suit :

Commune	Division	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface (ha)
Ciney	Chevetogne	C	Pré au vivier	19 d (pie)	0,1645
Ciney	Chevetogne	C	Pré au vivier	207 b 2	1,0678
Ciney	Chevetogne	C	Chevetogne	207 z	0,4303
Ciney	Chevetogne	C	Au vivier	206 l	0,4674
Ciney	Chevetogne	C	R Grande +127	206 h	0,2048
Ciney	Chevetogne	C	Pré au vivier	207 a 2	0,8283
Ciney	Chevetogne	C	Montagne de vivier	205 e	0,6648
Ciney	Chevetogne	C	Montagne de vivier	205 d	0,5094
Ciney	Chevetogne	C	A la queue de l'étang	6 f	0,5393
Ciney	Chevetogne	E	Fosse du loup	6 h 4	0,1763
Ciney	Chevetogne	E	Fosse du loup	6 g 4 (pie)	0,3660
Ciney	Chevetogne	C	Pré aux briques	169 b	0,9780
Ciney	Chevetogne	C	Pré aux briques	169 c	0,1620
Ciney	Chevetogne	C	Sous le vivier	165 c	0,1905



Commune	Division	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface (ha)
Ciney	Chevetogne	C	Sergenterie	155 v	0,0225
Ciney	Chevetogne	C	Sergenterie	155 t	0,4962
Ciney	Chevetogne	C	Sergenterie	155 s	0,6630
Ciney	Chevetogne	E	La petite comaille	24 e (pie)	0,5860
Ciney	Chevetogne	E	La petite canaille	21 b (pie)	0,4206
Ciney	Chevetogne	E	Le gros bois	28 b (pie)	0,7394
Ciney	Leignon	D	Le gros bois	106 k (pie)	1,0719
Ciney	Leignon	D	Mivaux	104 m (pie)	0,1318
<b>Total</b>					<b>10,8808</b>

Ils sont dénommés, ci-après, les « Terrains » et figurent sur les cartes représentées en annexe 1 à la présente convention.

### **Article 3**

La Région wallonne accepte les Terrains dans l'état où ils se trouvent avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, pouvant exister. Elle occupe personnellement les Terrains et ne peut ni le sous-louer, ni céder le bail. Toutefois, la Région wallonne pourra faire assurer la gestion de la Réserve à un ou plusieurs exploitants agricoles, moyennant une convention à titre précaire et gratuit.

Les travaux susceptibles d'avoir un impact paysager seront soumis préalablement à l'accord du propriétaire ou de son délégué.

### **Article 4**

La convention est conclue pour une durée de trente années consécutives, à dater de sa signature. Elle est reconductible tacitement sauf dénonciation par l'une des deux parties, par lettre recommandée à la poste, au minimum six mois avant son expiration.

### **Article 5**

Un représentant du propriétaire sera invité à participer aux réunions de la Commission consultative de gestion des Réserves Naturelles Domaniales compétente pour le territoire incluant les Terrains lorsque ceux-ci seront concernés par l'ordre du jour de la réunion de la Commission.

### **Article 6**

En cas de vente d'une ou plusieurs des parcelles des Terrains, le Propriétaire reconnaît à la Région wallonne un droit de préemption. Le Propriétaire communique, par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception ou par remise contre récépissé entre les mains du chef de cantonnement du ressort considéré, son intention de vendre une ou plusieurs des parcelles des Terrains, ainsi que les prix et conditions de vente qu'il fixe à cet égard. La Région wallonne dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'intention de vendre du propriétaire pour exercer son droit de préemption, aux prix et conditions fixées par lui. A défaut, son droit de préemption est réputé éteint.

### **Article 7**

La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.

## **TITRE 2 : ASPECTS FINANCIERS**

### **Article 8**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### **Article 9**

Les frais relatifs à la gestion et à la conservation des Terrains en tant que Réserve Naturelle Domaniale, de même que les dépenses liées à l'amélioration des qualités paysagères et biologiques du site, sont à charge de la Région wallonne.

Le produit de la vente de bois revient au Propriétaire.

Tous les frais relatifs au présent acte sont à charge de la Région wallonne.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 10**

La Région wallonne s'engage à ne pas effectuer d'installation d'infrastructure sur les terrains sans accord préalable du Propriétaire.

### **Article 11**

Sauf en cas de faute intentionnelle due au Propriétaire, la Région wallonne supporte seul, à l'entière décharge du Propriétaire qu'il garantit contre tout recours, toutes les conséquences dommageables résultant d'accidents ou de toute autre cause que subirait toute personne à l'occasion de l'occupation du bien.

### **Article 12**

Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de la réserve, il est permis de déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 pour la mise en œuvre des opérations de gestion et d'aménagement de la réserve.



**Article 13**

A défaut pour la Région wallonne d'avoir initié les démarches en vue d'acquérir le statut de Réserve Naturelle dans un délai de 5 ans de la signature de la présente convention, celle-ci sera purement et simplement annulée.

Fait à Namur, le.....en trois exemplaires

Pour la Province de Namur

Pour la Région wallonne

Le Directeur Général

Le Député-Président

Le Directeur Général

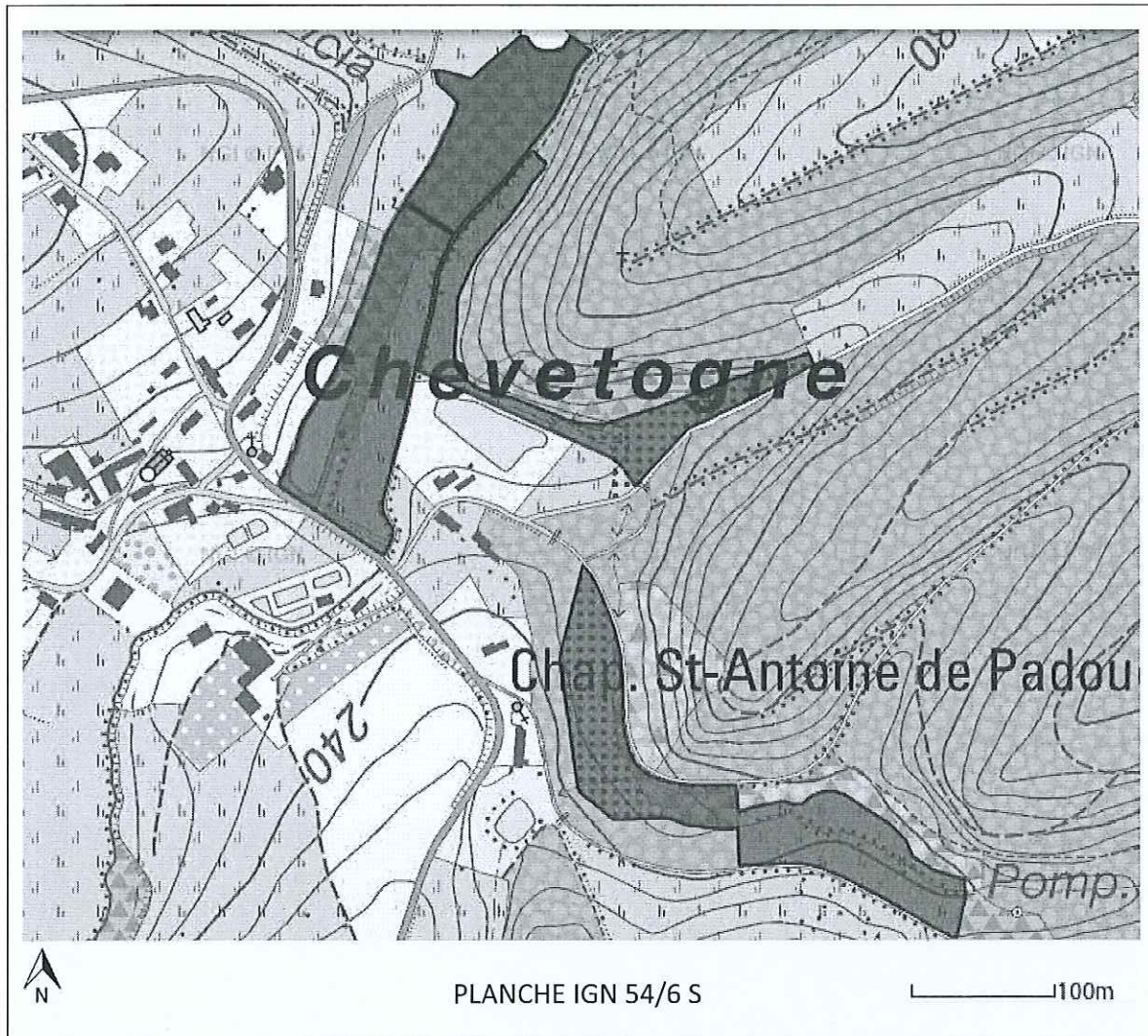
Valéry ZUINEN

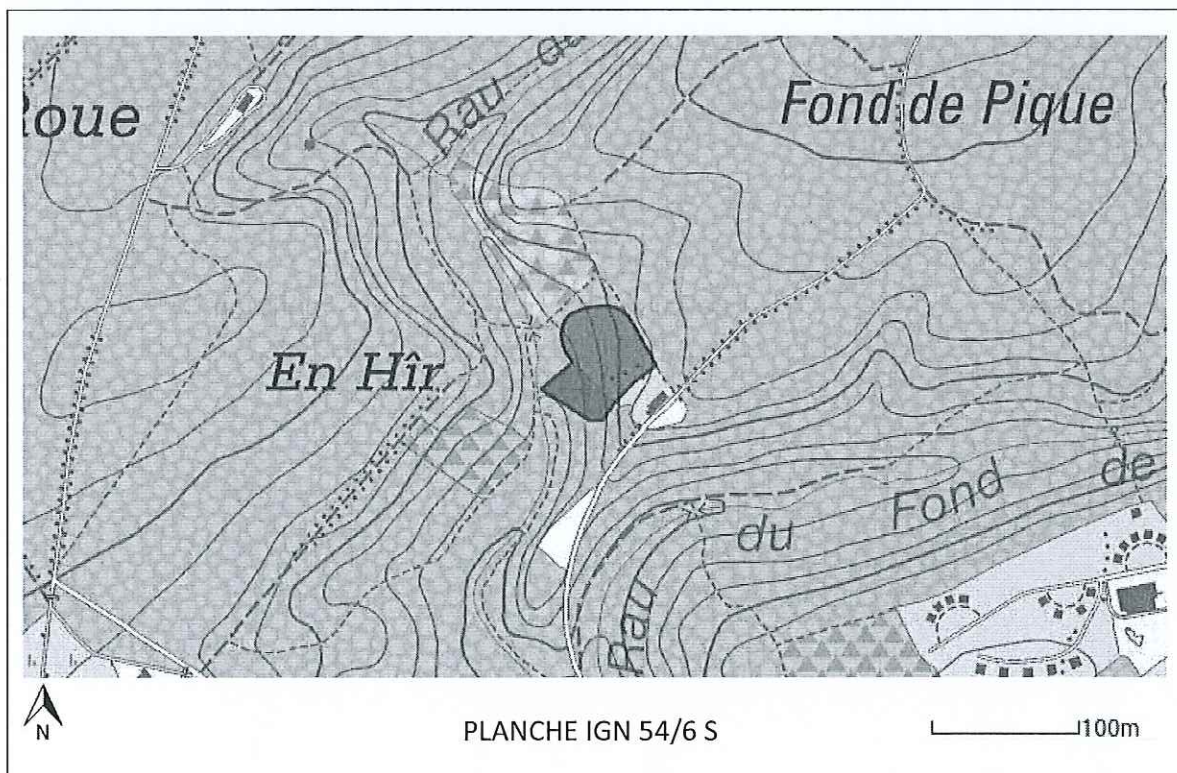
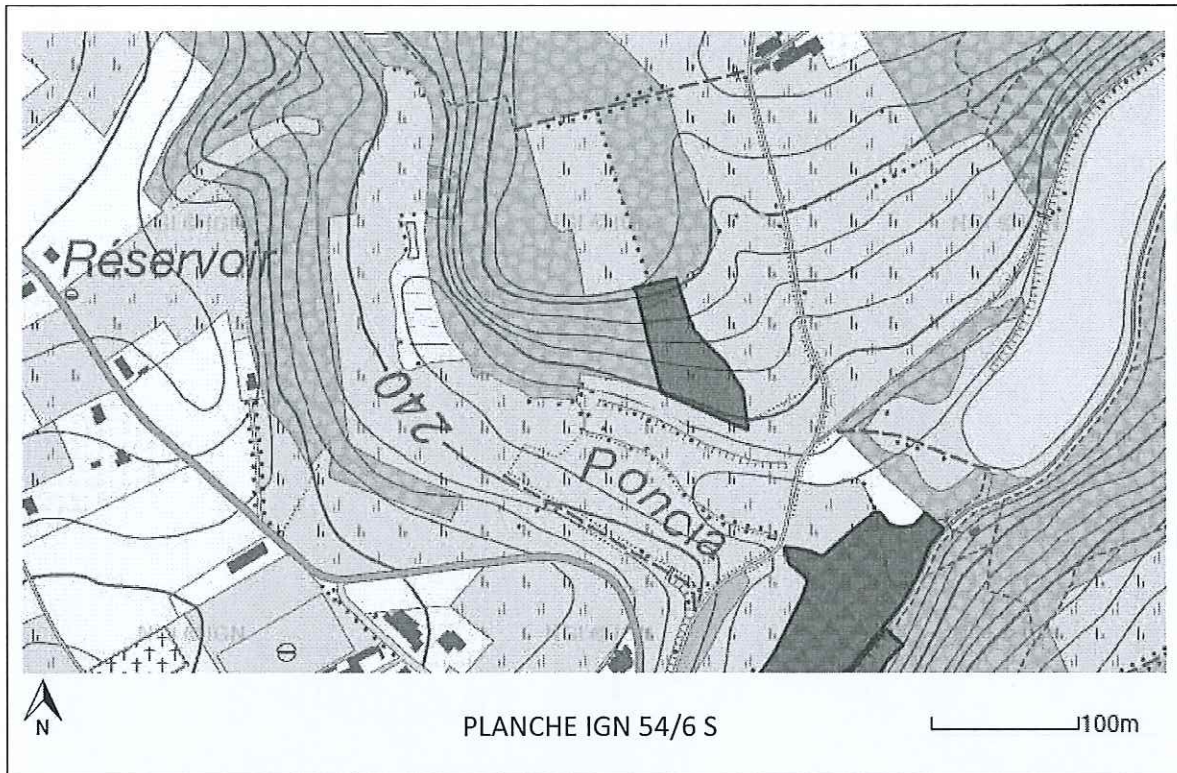
Jean-Marc VAN ESPEN

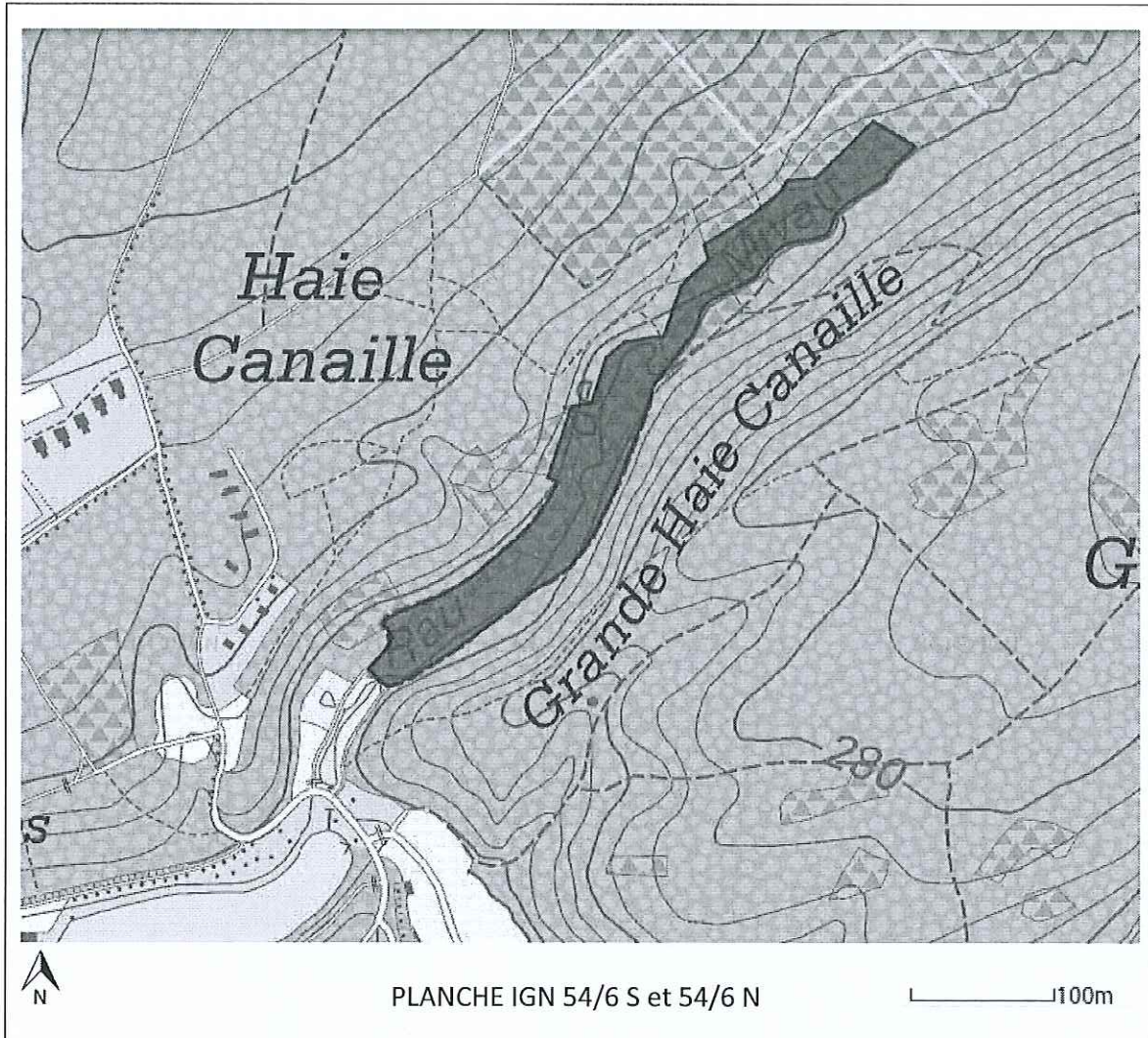
José RENARD



**Annexe 1 : Cartographie des Terrains concerné par la présente convention**









**Affaire n° 170/2017: DVC- Rhodos- recherche d'un nouveau concessionnaire- approbation du cahier des charges et des modalités de publicité**

### LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la décision du Collège provincial du 15 décembre 2016 actant la résiliation de plein droit, pour défaut de paiement de la redevance, de la convention de concession conclue le 15 février 2011 avec Madame et Monsieur Schein-Dieudonné, relative à l'exploitation des Rhodos au Domaine provincial de Chevetogne ;

**CONSIDERANT QUE** la Province est actuellement en litige judiciaire avec ces anciens concessionnaires qui contestent la résiliation de plein droit, l'audience de plaidoiries étant prévue le 14 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT QUE** L'établissement n'est plus exploité depuis ce 15 décembre 2016. La Direction du Domaine a, en effet, souhaité réfléchir à l'élaboration d'un cahier charges et réaliser différents travaux de rafraîchissement des bâtiments avant de remettre cet établissement en exploitation. La question de la propriété des investissements mobiliers réalisés par les anciens concessionnaires est par ailleurs soumise au Tribunal, le jugement ne devant intervenir que début de l'année 2018 ;

**CONSIDERANT QUE** cet établissement ne peut rester inexploité une nouvelle saison;

VU le cahier des charges ci-joint reprenant les conditions d'attribution et d'exploitation de cette concession sur base desquelles une publicité pourra être lancée afin qu'un nouveau concessionnaire puisse être désigné dans le respect des principes de publicité, d'égalité et de mise en concurrence ;

**CONSIDERANT QU'**une publicité sera lancée dans des quotidiens locaux, sur le site internet de la Province et du DVC ainsi que sur la page Facebook du DVC dès approbation du cahier des charges, le délai pour remettre les offres étant fixé à un mois, celui-ci étant renouvelable pour des périodes successives de 15 jours, en l'absence d'offre valable.

**QUE** si aucune offre valable ne devait être rendue après la première publicité, une publicité au niveau de l'ensemble de la Région wallonne sera réalisée ;

VU la proposition du Collège provincial du 23 août 2017 d'une part de prendre acte de la résiliation de plein droit, pour défaut de paiement de redevance, à dater du 15 décembre 2016, de la convention de concession conclue avec Madame et Monsieur Schein Dieudonné relative à l'exploitation du restaurant - motel les Rhodos et d'autre part d'approuver le projet de cahier des charges ci-joint fixant les conditions d'exploitation des Rhodos, sur base duquel une publicité sera réalisée dans des quotidiens locaux, sur le site internet de la Province et du DVC ainsi que sur la page Facebook du DVC dès approbation du cahier des charges, le délai pour remettre les offres étant fixé à un mois, celui-ci étant renouvelable pour des périodes successives de 15 jours, en l'absence d'offre valable. Si aucune offre valable ne devait être rendue après la première publicité, une publicité au niveau régional sera réalisée.

**CONSIDERANT QUE** la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18 août 2017 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 août 2017, à savoir « vu » ;



CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à ~~33~~ voix pour, ~~0~~ voix contre et ~~0~~ abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ; »

VU l'article L2222-2 du CDLD stipulant que le Conseil provincial choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services ;

VU l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Prend acte de la résiliation de plein droit , pour défaut de paiement de redevance, à dater du 15 décembre 2016 , de la convention de concession conclue avec Madame et Monsieur Schein Dieudonné relative à l'exploitation du restaurant - motel les Rhodos

**Article 2 :** Approuve le projet de cahier des charges ci-joint fixant les conditions d'exploitation des Rhodos sur base duquel un appel à candidat va être lancé

**Article 3 :** Une publicité sera réalisée dans des quotidiens locaux, sur le site internet de la Province et du DVC ainsi que sur la page Facebook du DVC, le délai pour remettre les offres étant fixé à un mois, celui-ci étant renouvelable pour des périodes successives de 15 jours, en l'absence d'offre valable. Si aucune offre valable ne devait être rendue après la première publicité, une publicité au niveau régional sera réalisée.

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE

Affaire n°171/2017: DVC- Aquarium- recherche d'un nouveau concessionnaire- approbation du cahier des charges et des modalités de publicité

### LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'arrivée du terme, le 31 octobre 2016, de la convention conclue avec la Sprl Taverne Ardennaise pour l'exploitation de l'établissement « L'Aquarium » au Domaine provincial de Chevetogne ;

VU sa résolution du 23 septembre 2016 approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'exploitation de cette concession sur base duquel un appel à candidat a été lancé via une publicité parue dans la DH ( 8/10/2016), Vers L'Avenir et Jobs région Namur ( 12/10/2016) et la Meuse ( 12/10/2016) ;

**CONSIDERANT** QU'aucune offre valable n'ayant été remise pour la date prévue, une nouvelle publicité a été réalisée dans la DH le 14 janvier 2017 ainsi que sur la page Facebook du Domaine, et ce sans succès ;

VU la proximité de l'ouverture de la haute saison 2017 et la longueur de la procédure pour changer les conditions du cahier des charges approuvé le 23 septembre 2016, la fermeture de l'Aquarium, restaurant central du Domaine n'étant pas envisageable durant la haute saison 2017, le Collège, en séance du 23 mars 2017, a approuvé un cahier des charges fixant les conditions pour l'exploitation temporaire de l'Aquarium du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 16 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** QU'une nouvelle publicité a été réalisée via le site internet de la Province de Namur à partir du 20 mars 2017 ;

**QUE** seule la Sprl Elisur, exploitant l'établissement « La brasserie » au Domaine, a remis une offre le 28 mars 2017, celle-ci étant régulière au regard du cahier des charges;

VU la décision du Collège provincial du 30 mars 2017 approuvant la désignation de la Sprl Elisur comme concessionnaire de l'établissement « L'Aquarium » durant la période courant du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 16 octobre 2017 ;

VU le courrier du 9 mai 2017 de l'autorité de tutelle déclarant cette désignation exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

VU le cahier des charges ci-joint reprenant les conditions d'attribution et d'exploitation de cette concession sur base desquelles une publicité pourra être lancée afin qu'un nouveau concessionnaire puisse être désigné dans le respect des principes de publicité, d'égalité et de mise en concurrence ;

**CONSIDERANT** QU'une publicité sera lancée dans des quotidiens locaux, sur le site internet de la Province et du DVC ainsi que sur la page Facebook du DVC dès approbation du cahier des charges, le délai pour remettre les offres étant fixé à un mois, celui-ci étant renouvelable pour des périodes successives d'un mois, en l'absence d'offre valable ;

**QUE** si aucune offre valable ne devait être rendue après la première publicité, une publicité au niveau de l'ensemble de la Région wallonne sera réalisée ;



VU la proposition du Collège provincial du 23 août 2017

- de ratifier la désignation par le Collège provincial du 30 mars 2017, de la Sprl Elisur comme concessionnaire pour l'exploitation de l'Aquarium de la période courant du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 16 octobre 2017
- d'approuver le projet de cahier des charges ci-joint fixant les conditions d'exploitation de l'Aquarium, sur base duquel une publicité sera réalisée dans des quotidiens locaux, sur le site internet de la Province et du DVC ainsi que sur la page Facebook du DVC dès que le Conseil aura approuvé le cahier des charges, le délai pour remettre les offres étant fixé à un mois, celui-ci étant renouvelable pour des périodes successives d'un mois, en l'absence d'offre valable sachant que si aucune offre valable ne devait être rendue après la première publicité, une publicité au niveau régional sera réalisée ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18 août 2017 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 août 2017, à savoir « vu » ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à ~~3~~ 3 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

VU l'article L2222-2 du CDLD stipulant que le Conseil provincial choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services ;

VU l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Prend acte de la désignation par le Collège provincial du 30 mars 2017, de la Sprl Elisur, représentée par Monsieur Pierre de Mahieu, domicilié Chaussée de la Croix, 108 à 1340 Ottignies, comme concessionnaire pour l'exploitation de l'Aquarium pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 16 octobre 2017.

**Article 2** : Approuve le cahier des charges ci-joint fixant les conditions d'exploitation de l'Aquarium sur base duquel un appel à candidat sera lancé.

**Article 3** : Une publicité sera réalisée dans des quotidiens locaux, sur le site internet de la Province et du DVC ainsi que sur la page Facebook du DVC, le délai pour remettre les offres étant fixé à un mois, celui-ci étant renouvelable pour des périodes successives d'un mois en l'absence d'offre valable. Si aucune offre valable ne devait être rendue après la première publicité, une publicité au niveau régional sera réalisée.

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE

PROVINCE DE NAMUR  
 Direction des Affaires Sociales  
 et Sanitaires

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : ET/1560

Affaire n°172/17 : D.A.S.S. - Dossier global Conseil - Subvention sur base de l'article budgétaire "Soutien d'événements participant à la promotion de l'institution provinciale"

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'ASBL « KIKK » ;

VU les crédits inscrit à l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2017 ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de cette dernière ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 absents ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/ à l'unanimité ;

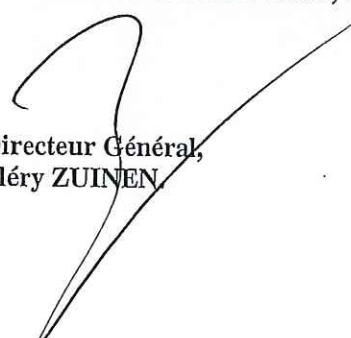
VU l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

DECIDE :

**Article 1er :** La convention entre l'ASBL « KIKK » et la Province de Namur portant sur l'octroi d'une subvention d'un montant de 3.500,00 € dans le cadre de la 7ème édition du KIKK Festival qui aura lieu du 2 au 4 novembre 2017 est approuvée.

**Article 2 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame D. HICGUET, Inspecteur général
- Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef
- Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques
- Madame B. LACREMANS, Directeur financier ffons
- Madame C. DAMBLY, Service des engagements
- Madame A.-C. DENIS, Service de la comptabilité
- Monsieur G. BAZELAIRE, Directeur de l'Asbl « KIKK »

  
 Le Directeur Général,  
 Valéry ZUINEN.

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

  
 Le Président,  
 L. DELIRE.





## Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

L'asbl « KIKK » sise rue de l'Evêché 10 à 5000 Namur, représentée par Monsieur Gilles BAZELAIRE, Directeur, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside

CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « KIKK », en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT que cette association a bénéficié d'un subside de 3.500€ pour l'organisation de l'édition 2016 du « Kikk Festival » et que celui-ci-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 20 avril 2017 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT que l'asbl précitée sollicite une subvention de 20.000 € dans le cadre de l'organisation de la 7<sup>ème</sup> édition du « KIKK Festival » du 2 au 4 novembre 2017 à Namur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup>

Une subvention de 3.500€ est octroyée à l'asbl « KIKK », aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 3.500€.

Article 3

Cette subvention est octroyée dans le cadre de l'organisation du « KIKK Festival » du 2 au 4 novembre 2017.

Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5

Ces pièces justificatives seront constituées :

- des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné ;
- la preuve de l'inscription du subside dans les comptes.

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur.

Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,  
Le Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Gilles BAZELAIRE



**PROVINCE DE NAMUR**  
**Direction des Affaires sociales et**  
**Sanitaires**  
 Rue Martine Bourtonbourt, 2  
 5000 NAMUR

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

N/Réf. : JFG/sp/9.1/2188

**Affaire n° 108/17 : D.A.S.S. – Asbl SPMT – ARISTA – Remplacement de Monsieur Luc DELIRE, démissionnaire au Conseil d'administration.**

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est membre effectif de l'Asbl SPMT – ARISTA ;

VU la résolution du Conseil provincial du 25 avril 2014, par laquelle il décide de présenter la candidature de Monsieur Luc DELIRE à la fonction d'administrateur au Conseil d'administration de l'Asbl SPMT - ARISTA ;

VU la lettre de Monsieur Luc DELIRE du 28 avril 2017 par laquelle il souhaite démissionner de son mandat au sein de l'Asbl SPMT - ARISTA;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 33...voix pour, 0 voix contre et 0 ..absentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

**DECIDE**

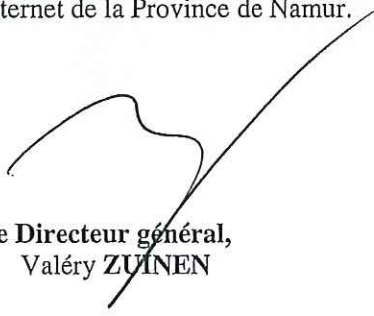
*Joseph DETHY*

**Article 1er** : de proposer la candidature de Monsieur/Madame ..... en qualité de représentant provincial aux fonctions d'administrateur au Conseil d'administration de l'Asbl SPMT – ARISTA en remplacement de Monsieur Luc DELIRE, démissionnaire.

**Article 2** : cette désignation est valable à la prochaine élection provinciale.

**Article 3** : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'ASBL SPMT - ARISTA ainsi qu'au mandataire désigné.

**Article 4** : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

  
 Le Directeur général,  
 Valéry ZUINEN

Namur, le ~~16 juin 2017~~

*1er septembre 2017*

Le Président,  
 Luc DELIRE







## PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action  
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

Nos Réf. : DH/MG/CG/2017-179-33209

Affaire n°137/17Centre culturel local de Bièvre : demande de  
subvention en équipement et en infrastructure**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU sa décision du 21 mars 2014 approuvant un règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ;

CONSIDERANT qu'un crédit de 150.000 € est inscrit au budget provincial 2017 – CR 2015 sur l'article 762040/26250/006 ;

CONSIDERANT que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside ;

CONSIDERANT que le Centre culturel de Bièvre introduit une demande de subvention en équipement et en infrastructure pour l'exécution de travaux d'inclusion de nouveaux locaux d'animations, pour le Centre culturel, dans un nouveau bâtiment communal : "Espace culturel et social", situé dans la même rue que le dudit centre et pour des besoins en équipement (conteneur, grilles d'exposition, sono portable, ...) ;

CONSIDERANT que le dossier est recevable et que les critères d'octroi sont rencontrés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention en cause, ainsi que les obligations à respecter par les parties ;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 31 mai 2017 ;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier f.f. en date du 6 juin 2017 ;

VU la proposition du Collège provincial du 29 juin 2017 ;

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'ADOPTER la convention liant la Province de Namur à l'asbl Centre Culturel Local de Bièvre relative à des travaux d'inclusion de nouveaux locaux d'animations, pour le Centre culturel, dans un nouveau bâtiment communal : "Espace culturel et social", situé dans la même rue que le dudit centre et à des besoins en équipement (conteneur, grilles d'exposition, sono portable, ...).

**Article 2 :** La convention prend effet à la date de son adoption par le Conseil Provincial.

**Article 3 :** La présente résolution sera mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

**Article 4 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers et Directeur financier f.f.
- Au Service de la Comptabilité.
- Au service Promotion et Relations publiques.

- Madame Laurence RABEUX, Présidente du Centre Culturel Local de Bièvre, Rue de Bouillon, n°39 à 5555 BIEVRE.

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN.

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017,

  
Le Président,  
Luc DELIRE.



## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'asbl Centre Culturel Local de Bièvre, rue de Bouillon, 39 à 5555 BIEVRE, représentée par Madame Laurence RABEUX, Présidente et Madame Marie HARDY, Animatrice-Directrice, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le règlement adopté par le Conseil provincial le 21 mars 2014 relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ;

VU la demande introduite par le centre culturel local de Bièvre, en date du 4 mai 2017, sollicitant un subside à l'équipement et à l'infrastructure de 150.000 € en 2017 pour des travaux d'inclusion de nouveaux locaux d'animations, pour le Centre culturel, dans un nouveau bâtiment communal : "Espace culturel et social", situé dans la même rue que le dudit centre et pour des besoins en équipement (conteneur, grilles d'exposition, sono portable, etc.).

CONSIDERANT que l'asbl Centre culturel local de Bièvre peut bénéficier de cette subvention ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 150.000 € est octroyée à l'asbl Centre culturel local de Bièvre, aux conditions reprises ci-dessous.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 150.000 €.

### **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre les travaux d'inclusion de nouveaux locaux d'animations, pour le Centre culturel, dans un nouveau bâtiment communal : "Espace culturel et social", situé dans la même rue que le dudit centre et pour l'achat des besoins en équipement (conteneur, grilles d'exposition, sono portable, etc.).

### **Article 4**

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur, au 081/77 67 45 ([rp.secretariat@province.namur.be](mailto:rp.secretariat@province.namur.be)) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

### **Article 5**

Modalités de liquidation :

- Le subside sera liquidé en une seule tranche dès réception de la présente convention signée.
- La justification du subside fera l'objet d'un dossier à transmettre au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint Aubain, 2 à 5000 Namur, pour le 30 septembre 2018. Il contiendra : des copies de factures couvrant le montant total de la subvention accompagnées d'une attestation certifiant que lesdites

factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur, les comptes où apparaît distinctement le subside accordé, une copie de l'extrait de compte prouvant la bonne réception du subside, le budget prévisionnel et le PV de l'Assemblée générale approuvant les comptes.

**Article 6**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

**Article 7**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Pour la Province de Namur,

Pour le Bénéficiaire,

Le Député-Président

Le Directeur général

La Présidente

La Directrice

Jean-Marc VAN ESPEN

Valéry ZUINEN

Laurence RABEUX

Marie HARDY

## PROVINCE DE NAMUR

Services généraux de la Culture  
et des Loisirs  
Avenue Reine Astrid 22  
5000 NAMUR  
Nos réf. : DH/MG/FF/17-144488

Affaire n°138/17

Contrat de gestion 2017-2019 avec l'asbl  
"Association Internationale Adolphe Sax".

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002;

CONSIDERANT qu'un montant de 50.000 € est inscrit à l'article article 762040/64000/036 du budget provincial 2017 intitulé "Subside à l'Association Internationale Adolphe Sax".

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de conclure un contrat de gestion avec l'association précitée en vertu de l'article L2223-15 du C.D.L.D.

VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 29 voix pour, 0 contre et 3 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ;

VU l'avis de sa deuxième Commission;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le contrat de gestion 2017-2019 ci-annexé, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, entre la Province de Namur et l'asbl "Association Internationale Adolphe Sax".

**Article 2** : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

**Article 3** : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Richard FOURNAUX, Président de l'asbl "Association Internationale Adolphe Sax".
- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers et Directeur financier f.f.
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture.
- Au Service de la Comptabilité.
- Au Service Promotion et Relations publiques.
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL.

Fait à Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE



## CONTRAT DE GESTION

Vu les articles L2223-12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 1<sup>er</sup> septembre 2017, ci-après dénommée "la Province",

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "Association Internationale Adolphe Sax", en abrégé "AIAS" dont le siège social est établi Rue Grande, 37 à 5500 Dinant et valablement représentée par Messieurs Richard FOURNAUX, Président, Marc BAEKEN, Administrateur et Laurent WATTRICE, Administrateur-Trésorier, ci-après dénommée "l'Association" ou "l'asbl",

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018.

Mission: L'association s'engage à participer à la valorisation de l'image de marque de la Province de Namur à travers la figure emblématique d'Adolphe Sax. A cette fin, elle mènera les actions suivantes :

- Mettre en valeur le saxophone sous toutes ses facettes et dans tous les domaines où il a été et est source d'inspiration
- Redéfinir, par ce biais, la promotion culturelle, touristique et économique de la Ville de Dinant et de la Province de Namur
- Participer au réaménagement urbain et d'espaces valorisant la dimension artistique
- Promouvoir l'écriture musicale en lien avec le saxophone classique et avec les harmonies, fanfares et cliques
- Commander et créer des œuvres contemporaines (concerto, sonate, musique pour orchestre d'harmonie, transcriptions, transpositions)
- Développer un centre de documentation musicale spécialisé relatif à Adolphe Sax et à la composition pour saxophone
- Développer des coproductions avec les associations, conseils et centres culturels de l'Arrondissement de Dinant, œuvrant à une dynamique musicale

- Organiser des manifestations musicales et promouvoir des saxophonistes de la Communauté française à l'échelon régional, communautaire, national et international
- Développer des liens étroits avec les exécutifs provincial, régional, communautaire et fédéral ainsi qu'avec des institutions telles que le MIM, la Bibliothèque du Conservatoire Royal de Bruxelles, les Conservatoires Royaux de Belgique et les acteurs locaux dinantais en vue de participer aux initiatives de valorisation de l'image de ces derniers
- Développer un centre d'interprétation public et gratuit au sein de la Maison de Monsieur Sax
- Développer le concept "Les trois Maisons qui content" : la Maison de Monsieur Sax, la Maison de la Pataphonie et la Maison du Patrimoine Médiéval Mosan
- Développer le concept "Sax in the City" dans le cadre du développement du tourisme culturel en intégrant, dans le programme urbain, différents éléments encourageant la découverte d'un patrimoine spécifique
- Travailler avec les organismes reconnus en matière de tourisme (FTPN, MDT, OPT, ...)

**Article 2.** La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat.

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside.

**Article 3.** Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 ([rp.secretariat@province.namur.be](mailto:rp.secretariat@province.namur.be)).

**Article 4.** L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

**Article 5.** Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

**Article 6.** Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

**Article 7.** Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

A la demande de la commission *ad hoc* du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil provincial.

**Article 8.** Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

**Article 9.** Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

**Article 10.** Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont pas remplies.

**Article 11.** Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2017

Fait en double exemplaire à Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Pour l'Association		Pour la Province de Namur,	
Le Président	L'Administrateur-trésorier	Le Directeur Général,	Le Député-Président,
Richard FOURNAUX Administrateur	Laurent WATRISSE	Valéry ZUINEN	Jean-Marc VAN ESPEN
Marc BAEKEN			

# CONTRAT DE GESTION

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'asbl "Association Internationale Adolphe Sax"

## ANNEXE 1

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'asbl " Association Internationale Adolphe Sax "  
reprenant notamment les critères suivants :

### Critères d'évaluation des missions

Rapport annuel fourni pour la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du contrat-programme



## LE CONSEIL PROVINCIAL

## PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales  
et Sanitaires

N/Réf. :ET/1524 – Affaire N°148/17

**OBJET : D.A.S.S. - Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales - Remplacement de Messieurs Pierre Genette et Jean-Michel Servais à l'AG et au CA**

---

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est membre de l'Asbl « Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociale » ;

**VU** les statuts de ladite Asbl ;

**VU** l'article L2223-14 du CDLD aux termes duquel le Conseil provincial nomme les représentants de la Province à l'Assemblée générale et propose des candidats au Conseil d'Administration 0;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013, par laquelle il décide de désigner les personnes suivantes en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales :

- Monsieur Jean-Michel SERVAIS
- Madame Dominique CHARLIER
- Madame Florence CHAUVIER
- Monsieur Pierre GENETTE

**CONSIDERANT** que par cette décision le Conseil provincial a également désigné les personnes suivantes au Conseil d'Administration du FCEDS :

- Monsieur Jean-Michel SERVAIS
- Madame Florence CHAUVIER
- Monsieur Pierre GENETTE

**CONSIDERANT** que Monsieur Pierre GENETTE étant retraité, il est réputé démissionnaire ;

**CONSIDERANT** la lettre de démission de Monsieur Jean-Michel SERVAIS adressée au Président du Conseil d'Administration ;

**VU** le rapport de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires du 7 juillet 2017 ;

**VU** la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 23 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/ à l'unanimité ;

**VU** l'avis de sa 2ème Commission ;

**Décide :**

**Article 1er :** De désigner Madame Anne-Cécile DEMANET à l'Assemblée générale en qualité de représentant de la Province de Namur en remplacement de Monsieur Pierre GENETTE.

**Article 2 :** De désigner Madame Tiffany ERNES à l'Assemblée générale en qualité de représentant de la Province de Namur en remplacement de Monsieur Jean-Michel SERVAIS.

**Article 3 :** De proposer la candidature de Madame Tiffany ERNES aux fonctions d'administrateur en qualité de représentant de la Province de Namur en remplacement de Monsieur Jean-Michel SERVAIS.


**Article 4 :** De proposer la candidature de Madame Anne-Cécile DEMANET aux fonctions d'administrateur en qualité de représentant de la Province de Namur en remplacement de Monsieur Pierre GENETTE.

**Article 5 :** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

**Article 6 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame **D. HICGUET**, *Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle.*
- Docteur **J-M. SERVAIS**, *Directeur en chef de la D.A.S.S.*
- *Aux personnes désignées*

Fait à Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017



Le Directeur général,  
V. ZUINEN



Le Président,  
L. DELIRE



PROVINCE DE NAMUR  
 Direction des Affaires Sociales  
 et Sanitaires

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : JFG/2.7/2

Affaire N°150/17 : Asbl Centre d'Action Interculturelle de la province de Namur - Assemblée générale du 21 septembre 2017 – Ordre du jour – Approbation.

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl Centre d'Action Interculturelle de la province de Namur – C.A.I ;

VU les résolutions du Conseil Provincial des 31 mai 2013 et 19 juin 2015 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration ;

Assemblée générale :

- N. DOCQ (MR) – C. HERMAL (CDH) – N. KUMANOVA (PS)

Conseil d'administration :

- N. DOCQ (MR) – C. HERMAL (CDH) – N. KUMANOVA (PS)

VU la lettre du 26 juin 2017 adressée par Monsieur Fabian Martin, Président de l'Asbl C.A.I portant convocation à une Assemblée générale fixée le 21 septembre 2017 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée général ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33...voix pour, 0...voix contre et 0.. Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que le présente résolution est adoptée à la ~~majorité~~ à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le PV de la réunion du 08.05.2017.

Article 2 : d'approuver l'admission, la démission, le changement de représentants et l'exclusion des membres.

**Article 3** : d'approuver l'élection et la nomination du réviseur d'entreprises.

**Article 4** : d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31.12.2015.

**Article 5** : d'approuver la réflexion et la présentation de la valeur de Neutralité et du PGCD en présence d'Unia.

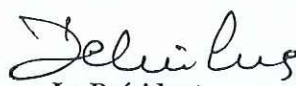
**Article 6** : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'ASBL « C.A.I » ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés.

**Article 7** : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017



Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN.



Le Président,  
Luc DELIRE.



## LE CONSEIL PROVINCIAL

## PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales  
et Sanitaires

N/Réf. : ET/1531 – Affaire N°154/17

**OBJET : D.A.S.S. – Cellule Sport – Commune d'HAMOIS – Demande de report de la date de remise des justificatifs du subside 2015**

---

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

**VU** les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 11 décembre 2015 décidant d'approuver la signature d'une convention entre la Province de Namur et la Commune de Hamois lui octroyant une subvention d'un montant de 2.750 € destinée à financer l'achat de matériel extérieur favorisant l'activité sportive ;

**CONSIDERANT** que l'article 4 de la convention invitait le bénéficiaire à transmettre pour le 30 juin 2016 au plus tard les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

**VU** l'arrêté du Collège provincial du 11 janvier par lequel il décide de liquider la subvention précitée ;

**VU** l'arrêté du Collège provincial du 15 septembre 2016 par lequel il décide d'autoriser le report de la date de remise des justificatifs au 30 juin 2017 ;

**VU** le courrier daté du 14 juin 2017 par lequel Monsieur Luc JADOT, Bourgmestre de la Commune de Hamois, sollicite le report de l'envoi des pièces justifiées au 30 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** en effet que la subvention « promotion de l'activité sportive » est étroitement liée au projet « Aménagement du Bois de Cheumont » dans le cadre du partenariat Province/Commune dont le marché vient de se clôturer et ne sera attribué que début juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

**VU** les propositions du Collège provincial ;

**VU** l'avis de sa 2ème Commission ;

**Décide :**

**Article 1er :** D'autoriser le report de la date de remise des justificatifs au 30 octobre 2017.

**Article 2 :** Expédition du présent arrêté sera adressée à :

*Madame D. HICQUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle.*

*Docteur J-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S.*

*Madame B. LACREMANS, Directeur Financier fons*

*Madame A-C. DENIS, Service de la Comptabilité*

*Madame C. DAMBLY, Service des Engagements*

*Madame B. GROSJEAN, Comptable à la D.A.S.S.*

*Monsieur Luc JADOT, Bourgmestre de la Commune de Hamois, rue du Relais, 1 à 5360 Hamois*

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Directeur général,  
V. ZUINEN

Le Président,  
L. DELIRE

## PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action  
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°155/17- REPRÉSENTATION PROVINCIALE : ASBL "FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM  
FRANCOPHONE DE NAMUR - FIFF" - REMPLACEMENT DE MONSIEUR PIERRE-YVES DERMAGNE**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article 5.1 des statuts de l'asbl "Festival International du Film Francophone de Namur - FIFF" prévoyant, notamment, que la Province de Namur est représentée par 5 représentants;

VU la décision du Conseil provincial du 5 février 2013 de désigner Messieurs Pierre-Yves DERMAGNE et Philippe CARLIER, pour le groupe PS, Messieurs Richard FOURNAUX et Luc GENNART pour le groupe MR et Madame Geneviève LAZARON pour le CDH, pour représenter la Province de Namur à l'Assemblée générale et de les proposer au Conseil d'Administration à l'exception de Madame Geneviève LAZARON ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE ;

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, telles que modifiées par le Décret du 26 avril 2012 et notamment l'article L2223-14 spécifiant les missions dévolues au Conseil provincial en matière de représentation provinciale ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient au Conseil provincial de désigner le remplaçant de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0...contre et 0... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

DECIDE, :

Article 1er : DE DESIGNER M/Mme ~~Caroline COLLEARD~~ en qualité de représentant(e) de la Province de Namur au sein de l'Assemblée générale et de proposer la candidature de ce (cette) remplaçant(e) au Conseil d'administration de l'asbl « Festival International du Film Francophone de Namur – FIFF » en remplacement de Monsieur Pierre-Yves. DERMAGNE, démissionnaire.

Article 2 : Cette désignation prendra fin, au plus tard, lors du renouvellement du Conseil provincial issu des élections d'octobre 2018.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services Juridiques.
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division aux SGCL.
- Au Responsable de l'ASBL concernée.
- Aux intéressés.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Président,

  
Luc DELIRE



**PROVINCE DE NAMUR**  
**Direction des Affaires sociales et**  
**Sanitaires**  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

N/Réf. : JFG/8.3/5

**Affaire n°157/17 : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S. – Subventions.**

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

**CONSIDERANT** la demande de subvention adressée à la Province de Namur par Monsieur Simon Thonon pour la prise en charge d'une partie des frais liés à ses entraînements pour préparer les championnats d'Europe et du Monde 2018 de course d'obstacles ;

**CONSIDERANT** qu'il ne peut être satisfait à cette demande par le fait d'une part que la course d'obstacles n'est pas reconnue par l'ADEPS et d'autre part parce que celle-ci ne correspond pas aux critères du sport de haut niveau ;

**CONSIDERANT** les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :

1. Asbl « Royal Club Nautique de Sambre et Meuse »
2. Asbl Motor Union du Pays Noir

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de ces dernières ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

**DECIDE :**


**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de subvention adressée à la Province de Namur par Monsieur Simon Thonon pour la prise en charge d'une partie des frais liés à ses entraînements pour préparer les championnats d'Europe et du Monde 2018 de course d'obstacles est refusée aux motifs d'une part que la course d'obstacles n'est pas reconnue par l'ADEPS et d'autre part que celle-ci ne correspond pas aux critères du sport de haut niveau.

**Article 2** : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl « Royal Club Nautique de Sambre et Meuse » lui octroyant une subvention de 500,00 € est approuvée.

**Article 3** : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Motor Union du Pays Noir lui octroyant une subvention de 500,00 € est approuvée.

**Article 4** : expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.
- Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S.
- Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons
- Madame A.-C. DENIS, Service de la Comptabilité
- Madame C. DAMBLY, Service des Engagements
- Madame B. GROSJEAN, Comptable à la D.A.S.S.
- Madame D. TOUSSAINT, Service des Relations Publiques
- Aux demandeurs.

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN.

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Président,  
Luc DELIRE



N. Réf. : JFG/sd/5.5.13-54/101

### Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse sis Chemin des Pruniers, 11 à 5100 Wépion et valablement représentée par Monsieur S. BROKA, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

**VU** les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

**VU** l'arrêté du Collège Provincial du 17/09/2015 relatif à la simplification administrative ;

**VU** la demande de subvention adressée à la Province en date du 30 mai 2017 par Monsieur S. BROKA, Président de l'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse ;

**CONSIDERANT** que l'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse a déjà bénéficié d'une subvention de 500 € octroyée par la Province en 2016, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 22 juin 2017 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Une subvention de 500 € est octroyée à l'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse aux conditions reprises ci-dessous.

#### Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la traditionnelle « Descente de la Haute Meuse » le 20 août 2017.

#### Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Royal Club Nautique de Sambre et Meuse de couvrir les dépenses liées à l'organisation de cette manifestation (hors catering et publicité).

#### Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 décembre 2017* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

### Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Des copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.

### Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

### Article 7

La subvention est liquidée dans son entièreté.

### Article 8 :

Afin de convenir d'autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter le Directeur du Service Provincial de Promotion et de Relations Publiques, Place St-Aubain, 2 à 5000 Namur – 081/77.67.45 – adresse mail : [relations.publicques@province.namur.be](mailto:relations.publicques@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans les 30 jours qui suivent l'évènement.

### Article 9 :

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

### Article 10 :

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 1<sup>er</sup> septembre 2017

**Pour la Province de Namur,**

**Pour l'Asbl Royal Club**

**Nautique de Sambre et Meuse**

**Le Directeur général,**

**Le Député-Président,**

**Le Président,**

**Valéry ZUINEN.**

**Jean-Marc VAN ESPEN.**

**Serge BROKA.**



**Convention concernant l'octroi d'une subvention**

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'Asbl Motor Union du Pays Noir dont le siège social est établi chemin des Combles, 156/2 à 5620 MORVILLE, représentée par Monsieur Francis VENTRESCA, Vice-Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

**VU** les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

**VU** l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative ;

**VU** la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Francis VENTRESCA, Vice-Président de l'ASBL Motor Union Pays Noir ;

**VU** le plan d'actions de la Cellule Sport approuvé par le Collège provincial du 16 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'ASBL Motor Union Pays Noir a déjà bénéficié d'une subvention de 500 euros octroyée par la Province de Namur le 28 mai 2014, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 7 août 2014 et qu'il ressort que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Francis VENTRESCA, Vice-Président, de l'ASBL Motor Union Pays Noir demande une subvention dont le montant n'est pas précisé dans le cadre de l'organisation de la 14<sup>ème</sup> édition de l'Air Base Supermoto des 10 et 11 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'Avenir Provincial ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 500 € est octroyée à l'Asbl Motor Union Pays Noir aux conditions reprises ci-dessous

**Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la 14<sup>ème</sup> édition de l'Air Base Supermoto des 10 et 11 juin 2017.



### **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Motor Union Pays Noir de couvrir une partie des frais liés à l'organisation de cette manifestation (hors catering).

### **Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le *30 octobre 2017* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

### **Article 5**

Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention, ainsi qu'un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.

### **Article 6**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

### **Article 7**

La subvention est liquidée dans son entièreté.

### **Article 8**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

### **Article 9**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 1<sup>er</sup> septembre 2017

**Pour la Province de Namur,**

**Pour l'Abi Motor Union Pays Noir,**

Le Directeur Général,

Le Député-Président,

Le Vice-Président,

**Valéry ZUINEN.**

**Jean-Marc VAN ESPEN.**

**Francis VENTRESCA.**



## PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action  
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°166/17- ASPASC – SECTEUR DE LA CULTURE ET DES LOISIRS -  
SUBVENTIONS – SEPTEMBRE 2017**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- Asbl « La Renaissance » ;
- Asbl « L'Allumette » ;
- Asbl « Deep In The Woods » ;
- Asbl « La Compagnie des Bonimenteurs » ;
- Asbl « Afric'arts Productions » ;
- Ville d'Andenne ;
- Administration communale de Gembloux ;
- Centre culturel d'Hastière ;
- Centre culturel d'Andenne.

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18 août 2017 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 21 août 2017 ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~3~~ voix pour, ~~0~~ contre et ~~3~~ abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~ ;

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : La subvention sollicitée par l'asbl « La Renaissance » pour l'organisation de la Fête des Moissons qui a lieu les 5 et 6 août 2017 à Miécuret est refusée aux motifs que cet événement, qui est une fête de village, n'a aucune dimension provinciale et qu'il ne s'intègre pas dans les axes prioritaires repris dans le Contrat d'Avenir Provincial.

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « l'Allumette » est approuvée.

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Deep In The Woods » est approuvée.

Article 4 : La subvention sollicitée par l'asbl « La Compagnie des Bonimenteurs » pour la création du spectacle « Lectures Publics » est refusée aux motifs qu'il s'agit d'une troupe professionnelle, que la demande ne s'inscrit dans aucun des règlements ni appels à projets en vigueur et que le soutien à la création professionnelle n'entre pas dans les objectifs du Contrat d'Avenir provincial.

Article 5 : La subvention sollicitée par l'asbl « Afric'arts Productions » pour l'organisation de la soirée togolaise « Mia Woezon », le 5 août 2017 à Belgrade est refusée aux motifs que la demande n'entre pas dans les axes prioritaires repris dans le Contrat d'Avenir Provincial et que les critères d'octroi ne sont pas pleinement rencontrés.

Article 6 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Fend'rrire » est approuvée.

Article 7 : La Convention entre la Province de Namur et la Ville d'Andenne est approuvée.

Article 8 : La Convention entre la Province de Namur et l'Administration communale de Gembloux est approuvée.

Article 9 : La Convention entre la Province de Namur et le Centre culturel d'Hastière est approuvée.

Article 10 : La Convention entre la Province de Namur et Centre culturel d'Andenne est approuvée.

Article 11 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Madame Brigitte LACREMANS, Directeur financier ffons.
- Aux bénéficiaires.
- Monsieur Valery ZUINEN, Directeur ffons du Service Communication.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



Le Président,

Luc DELIRE



## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'asbl L'Allumette sise rue Haute 4a – 5560 Mesnil-Eglise (Houyet), représentée par Madame Barbara MOREAU, ci-après dénommé « la Bénéficiaire ».

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl L'Allumette en date du 1er juin 2017 ;

CONSIDERANT que cette asbl n'a jamais bénéficié d'une subvention ;

CONSIDERANT QUE l'asbl précitée sollicite une aide financière de 2.000€ dans le cadre de l'organisation du festival L'Allumette En Fête qui se déroulera les 27,28, et 29 juillet 2017 à Mesnil-Eglise ;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport des Services Généraux de la Culture et des Loisirs proposant au Collège provincial d'octroyer cette subvention ;

CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 500€ est octroyée à l'asbl L'Allumette, aux conditions reprises ci-dessous.

**Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 500€.

**Article 3**

Cette subvention est octroyée dans le cadre de l'organisation du festival L'Allumette En Fête qui se tiendra les 27, 28 et 29 juillet 2017 à Mesnil-Eglise.

**Article 4**

La Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

**Article 5**

Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné.

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur.

**Article 6**

La Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

**Article 7**

Cette subvention sera liquidée en une fois.

**Article 8**

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, la responsable du projet prendra contact avec le Service Communication, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

**Article 9**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par la Bénéficiaire, celle-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

**Article 10**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Pour l'asbl « L'Allumette »,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Barbara MOREAU



## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'asbl Deep In The Woods (DITW) sise Massemble 84 – 5543 Heer (Hastière), représentée par Monsieur Marc Jacobs, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ;

VU le règlement adopté par le Conseil provincial en matière d'évènement musical ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl précitée en date du 29 mai 2017 ;

CONSIDERANT que l'asbl Deep In The Woods n'a jamais bénéficié d'une subvention ;

CONSIDERANT QUE l'asbl précitée sollicite une subvention de 5.000€ dans le cadre de l'organisation du festival Deep In The Woods qui aura lieu les 8, 9 et 10 septembre 2017 sur le site de Massemble à Heer-Sur-Meuse ;

CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 500€ est octroyée à l'asbl Deep In The Woods, aux conditions reprises ci-dessous.

#### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 500€.

#### **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl en cause d'organiser le festival Deep In The Woods.

#### **Article 4**

Le Bénéficiaire devra, **pour le 31 mars 2018** au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

#### **Article 5**

Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné.

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur.



**Article 6**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

**Article 7**

Cette subvention sera liquidée en une fois.

**Article 8**

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Communication, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

Contreparties via le service communication :

- que le Logo soit apposé sur les supports de communication offline et online liés à l'événement
- que la visibilité extérieure soit installée sur le site (2 calicots)
- 10 pass (5 x 2) soient mis à disposition que nous redistribuerons sous forme de concours via notre page Facebook (prix d'entrée pour le WE : 40 €)

**Article 9**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

**Article 10**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Pour l'asbl « Deep In The Woods »,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Marc JACOBS

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'asbl « Fend'rire », sise rue de la Fenderie 12 à 5650 Walcourt, représentée par Monsieur O. VARLET, Trésorier, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Fend'rire », en date du 31 mai 2017 ;

CONSIDERANT que l'asbl « Fend'rire » a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € pour l'édition 2016 du Festival « Fend'rire » octroyée par la Province le 28 octobre 2016, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 17 août 2017 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT que l'asbl précitée sollicite une subvention de 3.000 € afin d'organiser le Festival « Fend'rire » qui aura lieu le samedi 7 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er**

Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl « Fend'rire », aux conditions reprises ci-dessous.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €.

### **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl en cause d'organiser le Festival « Fend'rire » le samedi 7 octobre 2017.

### **Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

### **Article 5**

Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné.

**Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur.**

### **Article 6**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

### **Article 7**

Cette subvention sera liquidée en une fois.



#### Article 8

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Promotion et Relations publiques place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

#### Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

#### Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Pour la Province de Namur,

Pour l'asbl Fend'Rire,

Le Directeur général,

Le Député-Président,

Le Trésorier

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Olivier VARLET



## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province";

**ET**

La Ville d'Andenne, sise Promenade des Ours, 29 à 5300 Andenne représentée par Madame Elisabeth MALISOUX, Présidente de l'Office du Tourisme et Echevine des Festivités et du Tourisme, ci-après dénommée "le Bénéficiaire";

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Ville d'Andenne en date du 10 avril 2017;

CONSIDERANT QUE la Ville d'Andenne a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € octroyée par la Province le 15 septembre 2016 dans le cadre de l'organisation des Fêtes de Wallonie d'Andenne du 23 au 25 septembre 2016, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 1<sup>er</sup> juin 2017 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

CONSIDERANT QUE la Ville d'Andenne sollicite un subside de 1.000 € dans le cadre de l'organisation des Fêtes de Wallonie d'Andenne qui auront lieu du 22 au 24 septembre 2017;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial du 21 février 2014 et que la demande correspond à certains critères d'octroi de subsides stipulés dans ledit règlement ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 1.000 € est octroyée à la Ville d'Andenne aux conditions reprises ci-dessous.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €.

### **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de contribuer à l'organisation des Fêtes de Wallonie d'Andenne qui se dérouleront du 22 au 24 septembre 2017 et sera exclusivement consacrée au paiement du cachet d'un ou plusieurs groupes locaux.



#### **Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 août 2018* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

#### **Article 5**

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- *Factures (cachets d'artistes) couvrant le montant total de la subvention et relatives à l'événement mentionné*
- *L'extrait de compte justifiant de la réception du subside*

*Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 août 2018 au plus tard.*

#### **Article 6**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

#### **Article 7**

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

#### **Article 8**

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Promotion et Relations publiques place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 ([rp.secretariat@province.namur.be](mailto:rp.secretariat@province.namur.be)) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

#### **Article 9**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

#### **Article 10**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Pour la Province de Namur,

Pour la Ville d'Andenne,

Le Directeur général    Le Député-Président

L'Echevine des Festivités et du Tourisme

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Elisabeth MALISOUX



## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province";

**ET**

La Ville de Gembloux, Parc d'Epinal - 5030 Gembloux représentée par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre et Madame Josiane BALON, Directrice générale, ci-après dénommée "le Bénéficiaire";

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Ville de Gembloux en date du 15 juin 2017;

CONSIDERANT QUE l'administration communale de Gembloux a déjà bénéficié d'une subvention de 500 € octroyée par la Province le 28 octobre 2016 dans le cadre de l'organisation de l'édition 2016 du festival "Wally Gat Rock", celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 20 avril 2017 et il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

CONSIDERANT QUE la Ville de Gembloux sollicite un subside de 2.000 € dans le cadre de l'organisation des Fêtes de Wallonie qui auront lieu du 19 au 25 septembre 2017 et du festival "Wally Gat Rock" du 22 septembre 2017;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial du 21 février 2014 et que la demande correspond à certains critères d'octroi de subsides stipulés dans ledit règlement ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 1.000 € est octroyée à la Ville de Gembloux aux conditions reprises ci-dessous.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €.

### **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre au demandeur d'organiser, entre autres, le Wally Gat Rock, festival pop-rock, qui a lieu le 22 septembre 2017 et qui fête ses 20 ans.



#### **Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

#### **Article 5**

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné
- L'extrait de compte justifiant de la réception du subside

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 août 2018 au plus tard.

#### **Article 6**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

#### **Article 7**

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

#### **Article 8**

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Promotion et Relations publiques place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 ([rp.secretariat@province.namur.be](mailto:rp.secretariat@province.namur.be)) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

#### **Article 9**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

#### **Article 10**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Pour la Province de Namur,

Pour la Ville de Gembloux,

Le Directeur général    Le Député-Président

Le Député-Bourgmestre    La Directrice générale

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Benoît DISPA

Josiane BALON

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

Le Centre culturel d'Hastière situé rue Marcel Lespagne 10 à 5540 HASTIERE représenté par M. F. PRUMONT, Directeur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2013 approuvant la convention d'octroi d'une aide financière de 50.000 € au Centre culturel d'Hastière dans le cadre de la numérisation des salles de cinéma en province de Namur ;

CONSIDERANT que cette convention n'a pas été signée par le Centre Culturel d'Hastière ;

VU la demande adressée par la Commune d'Hastière à la Province de Namur en date du 19 avril 2017 pour équiper sa salle de cinéma en matériel numérique adapté à ses besoins et ce, pour un montant de 15.000 € ;

CONSIDERANT QUE cette subvention permettra au Centre culturel d'Hastière d'assurer un cinéma de proximité, de développer des activités culturelles autour du cinéma et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention extraordinaire de 15.000 € est octroyée au Centre culturel d'Hastière aux conditions reprises ci-dessous.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 15.000 €

### **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre au Centre culturel d'Hastière d'équiper leur salle de cinéma en matériel de numérisation.

#### **Article 4**

En cas de cessation d'activités cinématographiques, la Province de Namur se réserve le droit de décider de la réaffectation de l'équipement.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la maintenance de l'équipement selon les prescriptions du fournisseur.

#### **Article 5**

Le bénéficiaire devra transmettre, pour le 30 juin 2018, les documents comptables à savoir:

- Les comptes 2017, le PV de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes, les bilans 2017 où apparaît distinctement le subside provincial.
- L'extrait de compte justifiant la réception du subside.
- Des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à l'équipement mentionné.

*Ces documents doivent parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR.*

#### **Article 6**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

#### **Article 7**

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

#### **Article 8**

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Promotion et Relations publiques place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 ([rp.secretariat@province.namur.be](mailto:rp.secretariat@province.namur.be)) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique.

#### **Article 9**

Le bénéficiaire s'engage également à respecter les contreparties suivantes :

- Maintenir au minimum son activité cinématographique actuelle.
- Organiser au moins deux fois par an des séances pour lesquelles seront particulièrement sensibilisés les publics mal ou non-voyants et malentendants – le matériel d'audio-description et d'amplification sonore de la Province étant mis à leur disposition à ces occasions.

- Débuter ses séances par une bande annonce informant le public de la participation de la Province dans la numérisation (Les services de l'Audiovisuel et Relations publiques devront être associés à la réalisation de ces « spots »)
- Diffuser à la demande du Collège provincial des bandes annonces spécifiques sur des événements majeurs organisés et/ou financés par la Province (Les services Audiovisuel et Relations publiques seront associés à la réalisation de ces bandes annonces).
- Accueillir le cas échéant une manifestation provinciale annuelle (selon un agenda négocié).

#### **Article 10**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

#### **Article 11**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour le Centre culturel d'Hastière,  
Le Directeur,

François PRUMONT





## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

Le Centre culturel d'Andenne situé rue de la Papeterie 2A à 5300 ANDENNE représenté par M. O. BOUCHAHROUF, Directeur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2013 approuvant la convention d'octroi d'une aide financière de 50.000 € au Centre culturel d'Andenne dans le cadre de la numérisation des salles de cinéma en province de Namur ;

CONSIDERANT que cette convention n'a pas été signée par le Centre Culturel d'Andenne ;

VU la demande adressée par le Centre culturel d'Andenne à la Province de Namur en date du 14 avril 2017 pour équiper sa salle de cinéma en matériel numérique adapté à ses besoins et ce, pour un montant de 15.000 € ;

CONSIDERANT QUE cette subvention permettra au Centre culturel d'Andenne d'assurer un cinéma de proximité, de développer des activités culturelles autour du cinéma et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention extraordinaire de 15.000 € est octroyée au Centre culturel d'Andenne aux conditions reprises ci-dessous.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 15.000 €

### **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre au Centre culturel d'Andenne d'équiper leur salle de cinéma en matériel de numérisation.

#### **Article 4**

En cas de cessation d'activités cinématographiques, la Province de Namur se réserve le droit de décider de la réaffectation de l'équipement.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la maintenance de l'équipement selon les prescriptions du fournisseur.

#### **Article 5**

Le bénéficiaire devra transmettre, pour le 30 juin 2018, les documents comptables à savoir:

- Les comptes 2017, le PV de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes, les bilans 2017 où apparaît distinctement le subside provincial.
- L'extrait de compte justifiant la réception du subside.
- Des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à l'équipement mentionné.

*Ces documents doivent parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR.*

#### **Article 6**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

#### **Article 7**

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

#### **Article 8**

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Promotion et Relations publiques place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 ([rp.secretariat@province.namur.be](mailto:rp.secretariat@province.namur.be)) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique.

#### **Article 9**

Le bénéficiaire s'engage également à respecter les contreparties suivantes :

- Maintenir au minimum son activité cinématographique actuelle.
- Organiser au moins deux fois par an des séances pour lesquelles seront particulièrement sensibilisés les publics mal ou non-voyants et malentendants – le matériel d'audio-description et d'amplification sonore de la Province étant mis à leur disposition à ces occasions.

- Débuter ses séances par une bande annonce informant le public de la participation de la Province dans la numérisation (Les services de l'Audiovisuel et Relations publiques devront être associés à la réalisation de ces « spots »)
- Diffuser à la demande du Collège provincial des bandes annonces spécifiques sur des événements majeurs organisés et/ou financés par la Province (Les services Audiovisuel et Relations publiques seront associés à la réalisation de ces bandes annonces).
- Accueillir le cas échéant une manifestation provinciale annuelle (selon un agenda négocié).

**Article 10**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

**Article 11**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Pour le Centre culturel d'Andenne,  
Le Directeur,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Omar BOUCHAHROUF





## PROVINCE DE NAMUR

Services généraux de la Culture  
et des Loisirs

Avenue Reine Astrid 22

5000 NAMUR

Nos réf. : DH/MG/FF/17-201117

Affaire n°169/17

ASPASC - Appel à projets "Bourse du  
Court Métrage" - Modification du  
règlement.

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure;

CONSIDERANT que le plan stratégique opérationnel de la Province de Namur met en exergue la volonté de création d'un fonds d'aide à la production de courts métrages professionnels;

VU la résolution du Conseil provincial du 25 mars 2016 approuvant le règlement de l'appel à projets "Bourse du Court Métrage";

CONSIDERANT qu'après analyse et concertation avec les acteurs de terrain, l'asbl CLAP, chargée de la coordination du projet, propose d'ouvrir l'accès à l'appel à projets aux films de fin d'études et de modifier la date de dépôt des dossiers;

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire de modifier ledit règlement;

VU la proposition du Collège provincial du 23 août 2017;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

VU l'avis de sa deuxième Commission;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le règlement modifié "Bourse du Court Métrage" tel que repris ci-dessous :

<b>Règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur "Bourse du Court Métrage"</b>
--

**Article 1<sup>er</sup> : Objet et objectifs**

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation des appels à projets lancés par le Collège provincial annuellement et dans les limites des crédits budgétaires. Dans le cadre du plan stratégique opérationnel, la Province de Namur octroie des subventions par le biais de dispositifs d'appels à projets en vue de redynamiser et intensifier la politique provinciale en matière de court métrage.

Cette aide à la production de courts métrages s'inscrit dans une action commune avec les Provinces de Liège et de Luxembourg qui ont adopté un règlement poursuivant des objectifs identiques sur leur territoire.

Le présent appel à projets a pour objectifs :

- D'encourager la production de courts métrages afin de participer à l'émergence de nouveaux talents et de favoriser la création de structures de productions et de services en Province de Namur ;
- D'inciter les auteurs, les réalisateurs et les producteurs à tourner en Province de Namur et à un traitement des sujets en lien avec le territoire ;
- De favoriser la diffusion des courts-métrages.

## **Article 2 : Bénéficiaires**

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les auteurs, réalisateurs et producteurs de films professionnels et de fin d'études

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur.

## **Article 3 : Conditions de participation**

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidatures.
- La subvention provinciale doit être dépensée à 100 % en Province de Namur.

## **Article 4 : Conditions de recevabilité**

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur général par voie postale (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) ou courrier électronique à l'adresse : [dg@province.namur.be](mailto:dg@province.namur.be)

Il comprendra :

- Un courrier de demande.
- Le synopsis.
- Le scénario.
- Le devis détaillé avec une évaluation des dépenses effectuées en province de Namur ainsi que le plan de financement précisant les soutiens financiers déjà obtenus.
- Le contrat du diffuseur s'il existe accompagné d'un plan de diffusion et de circulation du film.
- Une note d'intention du réalisateur.
- Le CV de l'auteur et du réalisateur
- Les références de la société de production.
- Une note détaillant les liens, retombées prévues, lieux et durée du tournage en province de Namur.

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard le 31 octobre, la date de la poste faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable.

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants.

## **Article 5 : Dépenses non éligibles**

Ne peuvent être subventionnés :

- les frais liés à des projets réalisés dans le cadre amateur et/ou associatif

## **Article 6 : Composition du jury de sélection**

Un comité de lecture indépendant sera chargé de sélectionner les projets bénéficiant du soutien provincial. Il sera composé de professionnels actifs ayant une expertise dans le secteur de l'audiovisuel, en particulier dans le domaine de la fiction et d'un membre de l'asbl Clap !  
Le Conseil provincial délègue au Collège provincial le choix des membres du Comité de lecture, sur base de propositions de l'asbl CLAP !.

L'asbl Clap ! sera chargée de la coordination du projet d'aide à la réalisation de courts métrages comprenant:

- l'organisation de la réunion du comité de lecture ;
- la transmission des dossiers réceptionnés par la Province de Namur aux différents membres du comité ;

- la rédaction du Procès-verbal de la réunion du comité de lecture ;
- l'organisation d'un axe de diffusion avec des partenaires susceptibles d'être intéressés par la projection des courts métrages et ce, en concertation avec la Province de Namur et les producteurs.

#### **Article 7 : Critères d'octroi**

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le Comité de lecture se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi d'une subvention de 5.000 € sur base des critères suivants :

- Réalisation professionnelle et/ou de fin d'études.
- Le court métrage doit privilégier l'implication d'auteurs, de réalisateurs ou encore de comédiens et techniciens de la Province de Namur.
- Le court métrage doit avoir un lien évident et non anecdotique avec le territoire provincial.
- Une part du tournage doit être faite en province de Namur et être significative par rapport à la durée totale du tournage du court métrage.
- Durée inférieure à 40 minutes.

#### **Article 8 : Modalités d'exécution**

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois.

#### **Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année N+1 au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

- les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination
- une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire
- un extrait de compte attestant de la perception de la subvention

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur,

#### **Article 10 : Contreparties.**

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans le générique du film et toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion. La Province de Namur s'engage avec l'asbl Clap ! à assurer la diffusion du court métrage soutenu par la Province de Namur. A cet effet, les producteurs du court métrage doivent en préalable au dépôt de candidature du dossier de demande de soutien, accepter d'emblée de céder à titre gratuit, les droits de cette diffusion à l'asbl Clap ! et à la Province de Namur pour l'organisation d'une projection.

Par ailleurs, outre cette diffusion à Namur, ou en décentralisation dans la Province, l'asbl Clap ! s'engage à mettre tout en œuvre afin de faire circuler, avec l'accord des ayants-droits des œuvres, ce court métrage dans d'autres salles de cinémas de la Province de Namur ou via d'autres médias, ainsi qu'en Provinces de Liège et de Luxembourg.

#### **Article 11 : Non-respect du règlement**

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ce dernier devra la restituer à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

**Article 12 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.

**Article 2** : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

**Article 3** : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers et Directeur financier f.f.
- Au Service Promotion et Relations publiques.
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL.

Fait à Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE

**PROVINCE DE NAMUR**  
**Direction des Affaires sociales et**  
**Sanitaires**  
 Rue Martine Bourtonbourt, 2  
 5000 NAMUR

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

N/Réf. : AB/12.3/2345.

**Affaire n° 173/17 : D.A.S.S. – Relais Social Urbain Namurois (RSUN) – Remplacement de Monsieur Luc DELIRE, démissionnaire à l'assemblée générale et au conseil d'administration.**

**VU** l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur a adhéré au Relais Social Urbain Namurois, association Chapitre XII régie par la Loi organique des C.P.A.S. du 08/07/1976, par décision de son Conseil d'administration du 28 septembre 2009 ;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 26 avril 2013, par laquelle il décide de présenter la candidature de Monsieur Luc DELIRE aux fonctions de membre de l'assemblée générale et d'administrateur du RSUN ;

**VU** la lettre de Monsieur Luc DELIRE du 28 avril 2017 par laquelle il souhaite démissionner de son mandat au sein du RSUN ;

**ATTENDU** que la Loi organique des C.P.A.S. du 08/07/1976 précise que les administrateurs doivent être désignés parmi les membres de l'assemblée générale ;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 16 juin 2017 qui proposait le remplacement de Monsieur Luc DELIRE au seul conseil d'administration ;

**ATTENDU** qu'il convient de prévoir également le remplacement de Monsieur Luc DELIRE à l'assemblée générale du RSUN;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 33...voix pour, 0...voix contre et 0...abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

**VU** les propositions du Collège provincial ;

**VU** l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

**DECIDE**

*Luc GENNART*


**Article 1er** : de désigner Monsieur/Madame ..... en qualité de représentant provincial à l'assemblée générale et de proposer sa candidature en qualité d'administrateur au Relais social Urbain Namurois – RSUN - en remplacement de Monsieur Luc DELIRE, démissionnaire.

**Article 2** : cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales.

**Article 3**: d'adresser une expédition de la présente décision au Président du Relais Social Urbain Namurois ainsi qu'au mandataire désigné.

**Article 4** : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017



**Le Directeur général,**  
Valéry ZUINEN



**Le Président,**  
Luc DELIRE

Services Juridiques

Votre correspondante :  
Martine FABRY  
Tél : +32(0)81 77 51 87  
martine.fabry@province.namur.be

Affaire n° 90/17 : Campus provincial- Règlement d'ordre intérieur

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU sa résolution du 9 décembre 2016 approuvant le règlement d'occupation des locaux des établissements scolaires provinciaux, dont le Campus ainsi que les grilles tarifaires, applicables à dater du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT QU'il n'existe aucun règlement d'ordre intérieur pour le site du Campus provincial ;

QUE pareil Règlement est d'autant plus important que ce site est fréquenté par divers services provinciaux, de nombreux étudiants, professeurs mais est également mis à disposition de personnes extérieures, lesquelles en signant le règlement d'occupation approuvé par le Conseil le 9 décembre 2016, s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur du site,

VU la proposition du Collège provincial du 23 août 2017 d'approuver le Règlement d'ordre intérieur ci-joint du site du Campus provincial sis rue Henri Blès, 188/190 à 5000 Namur;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à ~~3~~3 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ; »

VU l'article L-2212-38 du CDLD ;

VU l'avis de la 3<sup>ème</sup> Commission ;

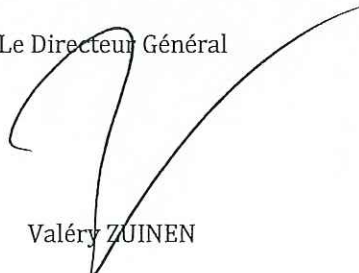
ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Règlement d'ordre intérieur du site du Campus provincial sis rue Henri Blès, 188/190 à 5000 Namur est approuvé.

**Article 2** : La présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Directeur Général



Valéry ZUINEN

Le Président



Luc DELIRE



ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL  
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF  
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION  
RUE HENRI BLES, 188-190  
TEL. : + 32(81) 775331  
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

**Affaire n° 125/17 : IPFS – Principes éducatifs, règles de vie collective, règlements – Edition 2017.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** les articles L2212-32 § 1er et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**VU** le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

**VU** l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale;

**VU** l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long ;

**VU** sa résolution du 17 juin 2016 approuvant le document intitulé « Principes éducatifs, règles de vie collective, règlements » - Edition 2016 de l'Institut Provincial de Formation Sociale;

**CONSIDERANT** que ce règlement nécessite des mises à jour et des adaptations afin de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

**CONSIDERANT** que cette mise à jour constitue l'occasion de compléter le règlement existant en fonction de cas concrets qui se sont posés dans la gestion quotidienne de l'établissement durant l'année académique écoulée;

**CONSIDERANT** que le texte modifié a été soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) compétente pour le personnel subventionné des établissements d'enseignement organisés par la province de Namur lors de sa réunion du 10 mai 2017;

**VU** l'avis favorable émis par la COPALOC;

**VU** l'avis des Services juridiques;

**VU** l'avis remis par le service de la Direction générale;

**VU** la proposition du Collège provincial du 20 juillet 2017 ;

VU le rapport de sa 3ème Commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

**CONSIDERANT** que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er :** D'approuver le document intitulé «Principes éducatifs, règles de vie collective, règlements» - Edition 2017 de l'Institut Provincial de Formation Sociale.

**Article 2 :** Le présent Règlement entre en vigueur le 4 septembre 2017 et abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

**Article 3 :** De publier la présente résolution dans le Bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

**Article 4 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à :

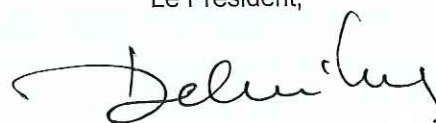
- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF ;
- Madame B. NOEL, Directrice de l'IPFS ;
- Monsieur F. MELEBECK, Employé d'administration à la Cellule des Affaires Générales.

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN.

Le Président,



Luc DELIRE.



Affaire n° 127/17 : Démission du mandat d'administrateur et de celui de représentant à l'Assemblée générale de l'Agrobiopôle wallon asbl de Monsieur Luc Delire et désignation d'un remplaçant.

#### LE CONSEIL PROVINCIAL,

**VU** les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne l'organisation des provinces wallonnes, et notamment les articles L2223-13 et L2223-14 spécifiant les missions dévolues au Conseil provincial en matière de représentation au sein des asbl ;

**VU** la résolution du 24 septembre 2002 décidant la participation de la Province de Namur en tant que membre effectif institutionnel de l'asbl Agrobiopôle wallon ;

**VU** les statuts de ladite asbl (article 10) déterminant que la Province de Namur dispose en son sein de deux Représentants à l'Assemblée générale et d'un Administrateur au Conseil d'Administration, désigné parmi les délégués à l'Assemblée générale ;

**VU** la résolution du Conseil n°91/13 : ASBL Agrobiopôle Wallon – Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale ainsi que du candidat à la fonction d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration.

**VU** le courrier du 28/04/2017, par lequel Monsieur Luc Delire nous informe de son souhait de démissionner de son poste d'administrateur et de celui de représentant à l'Assemblée générale au sein de l'Agrobiopôle wallon asbl ;

**VU** le courriel de Monsieur WATILLON, Président de l'asbl Agrobiopôle wallon, informant de la tenue, fin juin, de la prochaine Assemblée Générale de ladite asbl ;

**ATTENDU** qu'il revient au Conseil provincial de désigner les représentants de la Province de Namur qu'il souhaite voir siéger à l'Assemblée générale, et de proposer le candidat Administrateur au Conseil d'Administration de l'asbl ;

**ATTENDU** que le deuxième représentant provincial à l'Assemblée Générale est Monsieur Notte ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ~~33~~ voix pour, ~~0~~ voix contre et ~~0~~ abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

**VU** le rapport de la 3<sup>ème</sup> Commission ;

ARRETE :

*René LADOUCE*  
**Article 1<sup>er</sup> :** ~~Mme~~ – Mr ..... (MR) est désigné(e) comme représentant à l'Assemblée générale de l'asbl Agrobiopôle Wallon.

*René LADOUCE*  
**Article 3 :** ~~Mme~~ – Mr ..... est proposé(e) en tant que candidat(e) administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'asbl Agrobiopôle Wallon.

**Article 4 :** l'expédition de la présente résolution sera adressée :

- à Mr le Président de l'asbl susnommée;
- au (à la) mandataire désigné(e).

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le Directeur général,

  
Valéry ZUINEN

Le Président du Conseil provincial

  
Luc DELIRE



ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

NANCY BOUVRAT  
CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF  
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION  
RUE HENRI BLES, 188-190  
TEL. : + 32(81) 775.063  
NANCY.BOUVRAT@PROVINCE.NAMUR.BE

**Affaire n°151/17 : EPSC-ECOLE DU FEU – Convention de collaboration entre l'ASBL  
« Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du S.R.I. de Dinant » et la  
Province de Namur.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'Art. L2212-32 §1<sup>er</sup> et l'Art L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**CONSIDERANT** que lors de sa séance du 12 novembre 2015, le Collège provincial a décidé de mandater Mme M.-F. MARLIERE, Inspecteur Général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation pour rencontrer les responsables de la Zone Dinaphi et de l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du S.R.I. de Dinant » afin de leur proposer un accord de partenariat respectueux de la future réforme de la formation des professionnels du feu ;

**CONSIDERANT** que par ailleurs, en date du 18/08/2016, le Collège provincial a marqué son accord sur l'organisation par les Ecoles provinciales de Sécurité Civile-Ecole du Feu du test d'admission préalable à la formation « cadets-pompiers » qui s'est déroulée les 03 et 10/09/2016, et ce, en vertu de l'AR du 18/11/2015 qui donne la possibilité aux centres de formation provinciaux d'organiser une formation « cadets-pompiers », destinée aux jeunes âgés de 16 et 17 ans ;

**CONSIDERANT** que suite à ce test, le Collège provincial a marqué son accord sur l'organisation, par les EPSC, de la formation « cadets-pompiers », du 01/10/2016 au 27/05/2016 pour la 1<sup>ère</sup> année de formation et du 30/09/2017 au 28/05/2018 pour la seconde ;

**CONSIDERANT** que suite à la décision du Collège provincial du 12/11/2015, susmentionnée, un projet de convention de collaboration entre l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du S.R.I. de Dinant » et la Province de Namur a été rédigé visant à pérenniser le partenariat;

**CONSIDERANT** que cette convention détaille les missions confiées à la Province de Namur et à l'ASBL ;

**CONSIDERANT** que la Province s'engage à planifier, chaque année, la formation « cadets-pompiers » et à en assurer la diffusion de l'information, à autoriser l'inscription des membres de l'ASBL à la formation « cadets-pompiers », à titre gracieux, à accueillir en ses locaux, gracieusement, l'organisation de la formation précitée et à assurer la gestion administrative des dossiers;

**CONSIDERANT** que de son côté, l'ASBL s'engage à effectuer la préparation et la sélection des jeunes souhaitant s'inscrire à la formation « cadets-pompiers », à effectuer la préparation administrative des dossiers individuels qui seront transmis à l'Ecole provinciale de Sécurité Civile-Ecole du Feu lors de l'inscription, à servir d'intermédiaire entre la Province et les parents des jeunes inscrits à la formation, à équiper les jeunes en matériel individuel (salopettes, casques, bottines) et à assurer un accompagnement des jeunes en cours de formation (suivi, préparation aux examens,...) ;

**CONSIDERANT** que la convention de collaboration est conclue pour une durée de 3 ans, à dater de la présente résolution, avec tacite reconduction pour une période similaire, à défaut d'un préavis adressé par lettre recommandée, au minimum 6 mois avant l'échéance ;

**VU** l'avis des Services Juridiques ;

**VU** l'avis des Services de la Direction générale ;

**VU** la proposition du Collège provincial du 24 août 2017 ;

**VU** l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ~~33~~ voix pour, ~~0~~ voix contre et ~~0~~ abstentions;

**CONSIDERANT** que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la Convention de collaboration entre l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du S.R.I. de Dinant » et la Province de Namur.

**Article 2 :** De mettre la présente résolution en ligne sur le site internet de la Province de Namur et de la publier dans le Bulletin provincial.

**Article 3:** Expédition de la présente sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF);
- Monsieur Y. BRAET, Directeur des Ecoles Provinciales de Sécurité Civile (EPSC – Ecole du Feu) et Président de l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du S.R.I. de Dinant »;
- Madame D. THIRION, Secrétaire de l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du S.R.I. de Dinant », Route de Philippeville, 236 à 5500 Dinant;
- A la Cellule des Affaires Générales.

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Luc DELIRE.

## Convention de collaboration entre l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du S.R.I. de Dinant » et la Province de Namur.

Entre

La Province de Namur ici représentée par le Collège Provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil Provincial du 1<sup>er</sup> septembre 2017, ci-après dénommée « la Province ».

Et

D'autre part, l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du S.R.I. de Dinant », dont le siège est établi à 5500 Dinant, Route de Philippeville, 236 et valablement représentée par Monsieur Yves BRAET, Président, et Madame Delphine THIRION, Secrétaire, ci-après dénommée l'ASBL ».

CONSIDERANT

- que l'AR du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux prévoit, en son article 35, qu'un centre de formation puisse organiser une formation « cadets-pompiers » destinée aux jeunes de 16 et 17 ans ;
- la décision du Collège provincial du 12 novembre 2015 de proposer un accord de partenariat avec l'ASBL ;
- la décision du Collège provincial du 20 octobre 2016 d'autoriser l'organisation de la formation « cadets-pompiers » ;
- qu'il existe actuellement en province de Namur une seule école destinée aux jeunes sapeurs-pompiers, située au poste d'incendie de Dinant au sein de la zone Dinaphi ;
- que l'organisation d'une telle formation ouverte aux jeunes mineurs demande la mise en place de moyens administratifs et logistiques importants dont l'ASBL dispose déjà.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 :

La Province s'engage

- à planifier, chaque année, la formation « cadets-pompiers » et à en assurer la diffusion de l'information ;
- à autoriser l'inscription des membres de l'ASBL à la formation « cadets-pompiers » ;
- à accueillir en ses locaux, l'organisation de la formation précitée ;
- à assurer la gestion administrative des dossiers.

Article 2 :

L'ASBL s'engage

- à effectuer la préparation et la sélection des jeunes souhaitant s'inscrire à la formation « cadets-pompiers » ;
- à effectuer la préparation administrative des dossiers individuels qui seront transmis à l'Ecole Provinciale de Sécurité Civile (feu) lors de l'inscription ;
- à servir d'intermédiaire entre la Province et les parents des jeunes inscrits à la formation ;
- à équiper les jeunes en matériel individuel répondant aux normes de sécurité en vigueur (salopettes, casques, bottines) ;
- à assurer un accompagnement des jeunes en cours de formation (suivi, préparation aux examens,...).

Article 3 :

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, à dater de la résolution du Conseil Provincial approuvant la présente, avec tacite reconduction pour une période similaire, à défaut d'un préavis adressé par lettre recommandée, au minimum 6 mois avant l'échéance.

Article 4 :

En cas de non-respect des engagements, un accord à l'amiable entre les deux parties sera recherché.

En cas de manquement grave par l'une des parties de ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit moyennant l'envoi d'un courrier recommandé précisant les manquements constatés et les modalités de fin de formation.

Article 5 :

En cas de litige, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront les seuls compétents.

Fait en double exemplaire à Namur, le .....

Pour l'ASBL « Association des Jeunes  
Sapeurs-Pompiers du S.R.I. de Dinant »

Pour la Province de Namur

Yves BRAET

Delphine THIRION

Jean-Marc VAN ESPEN

Valéry ZUINEN

Président

Secrétaire

Député-Président

Directeur Général

**Province de Namur****ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION**VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL  
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF  
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION  
RUE HENRI BLES, 188-190  
TEL. : + 32(81) 775331  
[MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE](mailto:MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE)

**Affaire n°152/17 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) – Règlement des études 2017-2018.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** les articles L2212-32 § 1<sup>er</sup> et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

**VU** l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

**VU** le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

**VU** sa résolution du 27 janvier 2017 approuvant le règlement des études de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) pour l'année académique 2016-2017 ;

**ATTENDU** que quelques modifications de formes ont été introduites mais qu'il n'y a pas de modification fondamentale quant au contenu du règlement ;

**ATTENDU** que le principal changement se trouve au point 3.6 – article 23 et concerne les modalités strictement administratives liées au refus d'inscription ;

**ATTENDU** que le texte visant à clarifier et simplifier les procédures a été proposé par Monsieur le Commissaire du Gouvernement auprès de la HEPN ;

**ATTENDU** que ces textes ont été relus et corrigés par les services du Commissaire du Gouvernement auprès de la HEPN ;

**ATTENDU** que les textes repris dans ce nouveau règlement tiennent compte des remarques émises par le Conseil de gestion de la HEPN ;

**CONSIDERANT** que le texte modifié a été soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) compétente pour le personnel subventionné des établissements d'enseignement organisés par la province de Namur lors de sa réunion du 23 août 2017;

**VU** l'avis favorable émis par la COPALOC;

**VU** l'avis des Services juridiques;

**VU** l'avis remis par le service de la Direction générale;

VU la proposition du Collège provincial du 17 août 2017 ;

VU le rapport de sa 3ème Commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ~~33~~ voix pour, ~~0~~ voix contre et ~~0~~ abstentions;

**CONSIDERANT** que dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le règlement des études 2017-2018 de la Haute Ecole de la Province de Namur.

**Article 2** : Ce document est d'application dès la rentrée académique du 15 septembre 2017.

**Article 3** : Ce règlement sera publié dans le Bulletin provincial et accessible sur le site internet de la Province de Namur.

**Article 4** : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur E. DEVROYE, Directeur Président de la HEPN ;
- Monsieur F. MELEBECK, Employé d'administration à la Cellule des Affaires Générales.

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUNEN.

Le Président,



Luc DELIRE.



**Province de Namur**

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL  
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF  
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION  
RUE HENRI BLES, 188-190  
TEL. : + 32(81) 775331  
[MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE](mailto:MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE)

**Affaire n°153/17 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) –  
Règlement d'ordre intérieur de la Commission d'appel contre les refus  
d'inscription.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** les articles L2212-32 § 1<sup>er</sup> et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation ;

**VU** le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes  
Ecoles ;

**VU** l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de  
l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les  
Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

**VU** le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation  
académique des études ;

**ATTENDU** que la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) dispose d'une Commission  
« interne » de recours pour les refus d'inscription dont le règlement a été mis à jour le 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;

**ATTENDU** que quelques modifications ont été introduites consistant principalement en des  
clarifications et/ou des mises à jour par rapport aux normes édictées par le Commissaire du gouvernement auprès de  
la HEPN ;

**ATTENDU** que cette mise à jour sert à clarifier et simplifier le règlement existant en fonction de cas  
concrets qui se sont posés dans la gestion des recours durant les précédentes années académiques ;

**VU** l'avis des Services juridiques;

**VU** l'avis remis par le service de la Direction générale;

**VU** la proposition du Collège provincial du 17 août 2017 ;

**VU** le rapport de sa 3<sup>ème</sup> Commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ~~33~~ voix pour, 0. voix contre et 0. abstentions;

**CONSIDERANT** que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission d'appel contre les refus d'inscription de la Haute Ecole de la Province de Namur.

**Article 2** : Ce document est d'application dès la rentrée académique du 15 septembre 2017.

**Article 3** : Ce règlement sera publié dans le Bulletin provincial et accessible sur le site internet de la Province de Namur.

**Article 4** : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur E. DEVROYE, Directeur Président de la HEPN ;
- Monsieur F. MELEBECK, Employé d'administration à la Cellule des Affaires Générales.

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Luc DELIRE.

## Province de Namur

### ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial – Rue Henri Blès 188-190 – 5000 NAMUR

Votre correspondante : Vanessa FAES  
☎ 081 77 56 06

#### Affaire n° 167/17: ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Modification des Guides de l'enseignant - Année scolaire 2017-2018

#### LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa décision du 23 septembre 2016, le Conseil provincial a marqué son accord sur les modifications apportées au "Vade-mecum de l'enseignant", renommé "Guide de l'enseignant";

CONSIDÉRANT l'existence d'une version du Guide de l'enseignant pour chaque établissement provincial d'enseignement secondaire (EHPN, EPASC, IPES -ESPA, -EPEEG, -EPSI, -EMAP);

CONSIDÉRANT que les parties 1 et 2 (dispositions générales) du Guide de l'enseignant sont communes et que seule la troisième partie est spécifique à chacune des écoles;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées permettent une mise en conformité par rapport aux récentes dispositions édictées par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont également l'occasion de mettre à jour, de compléter et de clarifier les documents en fonction de cas concrets qui se sont posés et de faire face à de nouvelles réalités rencontrées par les Directions au niveau de la gestion de leur personnel enseignant;

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission;

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver les modifications apportées aux Guides de l'enseignant de l'EHPN, EPASC, IPES -ESPA, -EPEEG, -EPSI, -EMAP.

Article 2: Les Guides de l'enseignant entreront en vigueur à la date de la présente résolution et abrogeront toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 3: Chaque enseignant employé au sein d'un des établissements provinciaux d'enseignement secondaire, se verra remettre, contre signature d'un accusé de réception, la version du Guide de l'enseignant correspondant à son affectation. Il en va de même pour tout nouvel enseignant qui serait recruté ultérieurement.

Article 4: Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIÈRE, Inspecteur général de l'APEF,
- Madame M. WILLEM, Directrice FFons de l'EPASC,
- Madame P. MATHIEU, Directrice FFons de l'IPES,
- Madame D. VAN DE WOESTYNE, Directrice FFons de l'EHPN,

chargées d'assurer la diffusion des Guides de l'enseignant auprès du personnel concerné.

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le Directeur général

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Luc DELIRE.



17DIR-0359

**Affaire n° 135/17****Assemblée Générale Ordinaire - Modalités****Le Conseil provincial,**

VU la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, régissant les Sociétés Anonymes de droit public;

VU l'article 42 § 1er de l'Arrêté Royal du 19 octobre 2004 établissant les statuts de la Société Anonyme de droit public, INFRABEL, en vertu duquel l'assemblée générale ordinaire se réunit le troisième mercredi du mois de mai, à onze heures (si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant);

VU l'article 44 de l'Arrêté Royal du 19 octobre 2004 établissant les statuts de la Société Anonyme de droit public, INFRABEL, en vertu duquel pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, être inscrits sur le registre des actions nominatives;

CONSIDÉRANT QUE par courrier du 2 mai 2017 la Société Anonyme de droit public, INFRABEL, a convoqué ses actionnaires à l'assemblée générale ordinaire fixée au mercredi 17 mai 2017 à 9 heures Rue de France numéro 91 à 1060 BRUXELLES "salle Dyonisus";

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur est associée à la Société Anonyme de droit public, INFRABEL, et possède 9 actions suite à la scission partielle de la SNCB HOLDING;

CONSIDÉRANT QUE la réception tardive de la convocation ne nous a pas permis de nous prononcer sur les points à l'ordre du jour;

CONSIDÉRANT QUE Richard Fournaux a été mandaté par le Conseil Provincial à titre de représentant provincial à l'Assemblée Générale d'INFRABEL en date du 17 juin 2016 (résolution n° 131/16).

CONSIDÉRANT QU' INFRABEL souhaite qu'une nouvelle résolution soit adoptée. Celle-ci devra stipuler la durée du mandat du représentant provincial de manière explicite mais également l'autorisation de nous transmettre à l'avenir la convocation et la documentation des points à l'ordre du jour par courriel auprès du service.technique@province.namur.be

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune obligation que le délégué d'une province à l'assemblée générale soit un élu provincial de sorte qu'un fonctionnaire provincial peut y être délégué;

OUI l'avis de sa 4ème Commission;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

## DECIDE:

**Article 1** De mandater Monsieur Richard Fournaux à titre de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée Générale d'INFRABEL pour toute la durée de la législature 2012-2018.

**Article 2** D'autoriser INFRABEL à communiquer la convocation à l'Assemblée Générale ainsi que la documentation des différents points à l'ordre du jour par voie électronique auprès du Service Technique Provincial (service.technique@province.namur.be).

**Article 3** D'adresser une expédition de la présente résolution :

- A la Société Anonyme de droit public, INFRABEL ;
- Au mandataire désigné pour la Province de Namur.

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Pour le Conseil provincial,



Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN



Le Président,  
Luc DELIRE



**Affaire n° 139/17**

**Administration des Services techniques et de l'Environnement  
CELLULE ENVIRONNEMENT**

**Contrat de gestion entre la Province de Namur et le CONTRAT DE RIVIERE DE LA LESSE**

**Le Conseil Provincial de Namur,**

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière de la Lesse, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière de la Lesse du 28 octobre 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière de la Lesse du 08 février 2011 décidant de donner aux représentants provinciaux le statut d'invités permanents au Conseil d'Administration ;

Vu le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière et son renouvellement le 25 avril 2014 sortant ses effets au 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 25 mars 2016 désignant Monsieur Pierre VUYLSTEKE en tant que membre effectif et Monsieur Michel COLLINGE en tant que membre suppléant pour représenter de la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière de la Lesse ;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 25 mars 2016 désignant Monsieur Pierre VUYLSTEKE en tant que candidat administrateur effectif et Monsieur Michel COLLINGE en tant que candidat administrateur suppléant pour représenter de la Province au sein du Conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière de la Lesse ;

Vu la décision du Conseil provincial du 25 novembre 2016 d'approuver le rapport d'évaluation portant sur les actions menées par le Contrat Rivière de la Lesse ;

Vu les articles L 2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;



Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 4<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ l'unanimité

### DECIDE :

**Article 1** Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière de la Lesse est ratifié et approuvé à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Article 2** Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de gestion à :

- A Monsieur Hugues PETIT, Président du Contrat de Rivière de la Lesse ;

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour le Conseil Provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président,



Luc DELIRE



## Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de rivière Lesse

Vu les articles L2223-12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;  
ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif Contrat de rivière Lesse dont le siège social est établi rue de Dewoin 48 à 5580 Rochefort et valablement représentée par Monsieur Hugues PETIT, Président ;  
ci-après dénommée « l'Association »,

IL est convenu ce qui suit :

**Article 1.** En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012 - 2018.

Mission 1 : Mener des actions d'inventaires de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, sur les cours d'eau de 2e catégorie en Province de Namur.

Mission 2: Mener, en Province de Namur ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

Mission 3: Réaliser, sur base des données de terrain en possession des contrats de rivière, un état des lieux global des cours d'eau non navigables classés en 3ème catégorie pour les communes adhérentes au Contrat de rivière Lesse, qui signent la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau communaux proposée par la Province de Namur.

Une présentation de cet état des lieux peut être sollicitée par la Province de Namur en cas de besoin.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

**Article 2.** La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat.

Une/des décision(s) provinciale(s) distincte(s) précisera(ont) les conditions d'octroi du subside.

**Article 3.** Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (rp. secretariat @province.namur.be).

**Article 4.** L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1 dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

**Article 5.** Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

**Article 6.** Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

**Article 7.** Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

A la demande de la Commission *ad hoc* du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

**Article 8.** Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

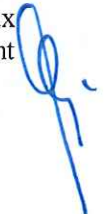
Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

**Article 9.** Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

**Article 10.** Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(es) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.



# CONTRAT DE GESTION

*entre LA PROVINCE DE NAMUR et Le Contrat de Rivière Lesse*

## ANNEXE 1

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Contrat de Rivière de la Lesse » reprenant notamment les critères suivants :

### Critères d'évaluation de la mission 1

- kilométrage de cours d'eau de deuxième catégorie ayant fait l'objet d'un inventaire ;
- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ;
- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire.

### Critères d'évaluation de la mission 2

- nombre d'actions de sensibilisation menées au bénéfice des citoyens ou des administrations publiques situées sur le territoire de la Province de Namur ;
- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ;
- nombre de personnes sensibilisées.

### Critères d'évaluation de la mission 3

- nombre d'état des lieux réalisés en rapport avec le nombre de demandes réalisées par la Province

Article 11. Le présent contrat sort ses effets le 1 juillet 2017.

Fait en double exemplaire à Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Pour l'Association,  
Le Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Hugues PETIT



**Affaire n° 140/17**

**Administration des Services techniques et de l'Environnement  
CELLULE ENVIRONNEMENT**

**Contrat de gestion entre la Province de Namur et le CONTRAT DE RIVIERE HAUTE-MEUSE**

**Le Conseil Provincial de Namur,**

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Haute-Meuse, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse du 17 mars 2011 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl;

Vu le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu le renouvellement de ce contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 01<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 02 septembre 2016 désignant Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN en tant que membre effectif et Monsieur Richard FOURNAUX en tant que membre suppléant pour représenter de la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Haute Meuse ;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 02 septembre 2016 désignant Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN en tant que candidat administrateur effectif et Monsieur Richard FOURNAUX en tant que candidat administrateur suppléant pour représenter de la Province au sein du Conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse ;

Vu la décision du Conseil provincial du 25 novembre 2016 d'approuver le rapport d'évaluation portant sur les actions menées par le Contrat Rivière Haute-Meuse ;

Vu les articles L 2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 4<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour,  
0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la~~  
~~majorité~~ à l'unanimité ;

### DECIDE :

**Article 1** Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Haute-Meuse est approuvé.

**Article 2** Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de gestion à :

- A Monsieur René LADOUCE, Président du Contrat de Rivière Haute-Meuse ;

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour le Conseil Provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE

## Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de rivière Haute Meuse

Vu les articles L2223-12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif Contrat de rivière Haute Meuse dont le siège social est établi 6 rue Lelièvre à 5000 NAMUR et valablement représentée par Monsieur René LADOUCE, Président ; ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1.** En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012 - 2018.

Mission 1 : Mener des actions d'inventaires de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, sur les cours d'eau de 2e catégorie en Province de Namur.

Mission 2: Mener, en Province de Namur ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

Mission 3: Réaliser, sur base des données de terrain en possession des contrats de rivière, un état des lieux global des cours d'eau non navigables classés en 3ème catégorie pour les communes adhérentes au Contrat de rivière Haute Meuse, qui signent la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau communaux proposée par la Province de Namur.

Une présentation de cet état des lieux peut être sollicitée par la Province de Namur en cas de besoin.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

**Article 2.** La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat.

Une/des décision(s) provinciale(s) distincte(s) précisera(ont) les conditions d'octroi du subside.

**Article 3.** Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 ([rp.secretariat@province.namur.be](mailto:rp.secretariat@province.namur.be)).

**Article 4.** L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1 dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

**Article 5.** Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

**Article 6.** Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

**Article 7.** Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

A la demande de la Commission *ad hoc* du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

**Article 8.** Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

**Article 9.** Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

**Article 10.** Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(es) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

**Article 11.** Le présent contrat sort ses effets le 1 juillet 2017.

# CONTRAT DE GESTION

*entre LA PROVINCE DE NAMUR et Le Contrat de Rivière Haute-Meuse*

## ANNEXE 1

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Contrat de Rivière Haute Meuse » reprenant notamment les critères suivants :

### Critères d'évaluation de la mission 1

- kilométrage de cours d'eau de deuxième catégorie ayant fait l'objet d'un inventaire ;
- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ;
- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire.

### Critères d'évaluation de la mission 2

- nombre d'actions de sensibilisation menées au bénéfice des citoyens ou des administrations publiques situées sur le territoire de la Province de Namur ;
- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ;
- nombre de personnes sensibilisées.

### Critères d'évaluation de la mission 3

- nombre d'état des lieux réalisés en rapport avec le nombre de demandes réalisées par la Province

Fait en double exemplaire à Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général    Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'Association,  
Le Président,

René LADOUCE



**Affaire n° 141/17**

**Administration des Services techniques et de l'Environnement  
CELLULE ENVIRONNEMENT**

**Contrat de gestion entre la Province de Namur et le CONTRAT DE RIVIERE MEUSE AVAL**

**Le Conseil Provincial de Namur,**

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Meuse aval, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Meuse aval du 14 juin 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl;

Vu le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu le renouvellement de ce contrat de gestion signé le 27 juin 2014 entre la Province de Namur et les contrats rivière, sortant ses effets, le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 30 novembre 2012 désignant Madame Coraline ABSIL en tant que membre effectif et Monsieur José PAULET en tant que membre suppléant pour représenter de la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Meuse aval ;

Vu la décision du Conseil provincial du 25 novembre 2016 d'approuver le rapport d'évaluation portant sur les actions menées par le Contrat Rivière Meuse aval ;

Vu les articles L 2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 4<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~33~~ voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la~~  
~~majorité/~~ l'unanimité

**DECIDE :**

**Article 1** Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Meuse aval est approuvé et ratifié de manière à sortir ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Article 2** Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de gestion à :

- Monsieur Vincent MIGNOLET, Président du Contrat de Rivière Meuse aval ;

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Pour le Conseil Provincial,**

Le Directeur général

Valéry ZUJENEN

Le Président,

Luc DELIRE

## Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de rivière Meuse aval

Vu les articles L2223-12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;  
ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif Contrat de Rivière Meuse aval dont le siège social est établi Place Faniel 8 à 4520 WANZE et valablement représentée par Monsieur Vincent MIGNOLET, Président, ci-après dénommée « l'Association »,

IL est convenu ce qui suit :

**Article 1.** En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012 - 2018.

Mission 1 : Mener des actions d'inventaires de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, sur les cours d'eau de 2e catégorie en Province de Namur.

Mission 2: Mener, en Province de Namur ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

Mission 3: Réaliser, sur base des données de terrain en possession des contrats de rivière, un état des lieux global des cours d'eau non navigables classés en 3ème catégorie pour les communes adhérentes au Contrat rivière Meuse aval qui signent la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau communaux proposée par la Province de Namur.

Une présentation de cet état des lieux peut être sollicitée par la Province de Namur en cas de besoin.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

**Article 2.** La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat.

Une/des décision(s) provinciale(s) distincte(s) précisera(ont) les conditions d'octroi du subside.

**Article 3.** Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (rp. secretariat @province.namur.be).

**Article 4.** L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1 dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

**Article 5.** Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

**Article 6.** Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

**Article 7.** Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à

l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

A la demande de la Commission *ad hoc* du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

**Article 8.** Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

**Article 9.** Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

**Article 10.** Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(es) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

**Article 11.** Le présent contrat sort ses effets le 1 juillet 2017.

# CONTRAT DE GESTION

*entre LA PROVINCE DE NAMUR et Le Contrat de Rivière Meuse aval*

## ANNEXE 1

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Contrat de Rivière Meuse aval » reprenant notamment les critères suivants :

### Critères d'évaluation de la mission 1

- kilométrage de cours d'eau de deuxième catégorie ayant fait l'objet d'un inventaire ;
- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ;
- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire.

### Critères d'évaluation de la mission 2

- nombre d'actions de sensibilisation menées au bénéfice des citoyens ou des administrations publiques situées sur le territoire de la Province de Namur ;
- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ;
- nombre de personnes sensibilisées.

### Critères d'évaluation de la mission 3

- nombre d'état des lieux réalisés en rapport avec le nombre de demandes réalisées par la Province

Fait en double exemplaire à Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général    Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'Association,  
Le Président

Vincent MIGNOLET



**Affaire n° 142/17**

**Administration des Services techniques et de l'Environnement  
CELLULE ENVIRONNEMENT**

**Contrat de gestion entre la Province de Namur et le CONTRAT DE RIVIERE SEMOIS**

**Le Conseil Provincial de Namur,**

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Semois, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Semois du 15 février 2011 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl;

Vu le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu le renouvellement de ce contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 01<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 30 novembre 2012 désignant Monsieur Pierre VUYLSTEKE en tant que membre effectif et Monsieur Michel COLLINGE en tant que membre suppléant pour représenter de la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Semois ;

Vu la décision du Conseil provincial du 25 septembre 2016 d'approuver le rapport d'évaluation portant sur les actions menées par le Contrat Rivière Semois ;

Vu les articles L 2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 4<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour,  
0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la  
majorité/ l'unanimité

**DECIDE :**

**Article 1** Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Semois est approuvé et ratifié a posteriori à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Article 2** Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de gestion à :

- A Monsieur Denis COLLARD, Président du Contrat de Rivière Semois ;

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour le Conseil Provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE

## Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de rivière Semois

Vu les articles L2223-12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;  
ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif Contrat de Rivière Semois dont le siège social est établi Rue Camille Joset, 1B à 6730 Rossignol

et valablement représentée par Monsieur Denis COLLARD, Président, ci-après dénommée « l'Association »,

IL est convenu ce qui suit :

**Article 1.** En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012 - 2018.

Mission 1 : Mener des actions d'inventaires de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, sur les cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie en Province de Namur.

Mission 2: Mener, en Province de Namur ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

Mission 3: Réaliser, sur base des données de terrain en possession des contrats de rivière, un état des lieux global des cours d'eau non navigables classés en 3<sup>e</sup> catégorie pour les communes adhérentes au Contrat rivière Semois qui signent la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau communaux proposée par la Province de Namur.

Une présentation de cet état des lieux peut être sollicitée par la Province de Namur en cas de besoin.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

**Article 2.** La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat.

Une/des décision(s) provinciale(s) distincte(s) précisera(ont) les conditions d'octroi du subside.

**Article 3.** Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (rp. secretariat @province.namur.be).

**Article 4.** L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1 dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

**Article 5.** Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

**Article 6.** Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

**Article 7.** Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à

l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

A la demande de la Commission *ad hoc* du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

**Article 8.** Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

**Article 9.** Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

**Article 10.** Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(es) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

# CONTRAT DE GESTION

*entre LA PROVINCE DE NAMUR et Le Contrat de Rivière Semois*

## ANNEXE 1

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Contrat de Rivière Semois » reprenant notamment les critères suivants :

### Critères d'évaluation de la mission 1

- kilométrage de cours d'eau de deuxième catégorie ayant fait l'objet d'un inventaire ;
- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ;
- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire.

### Critères d'évaluation de la mission 2

- nombre d'actions de sensibilisation menées au bénéfice des citoyens ou des administrations publiques situées sur le territoire de la Province de Namur ;
- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ;
- nombre de personnes sensibilisées.

### Critères d'évaluation de la mission 3

- nombre d'état des lieux réalisés en rapport avec le nombre de demandes réalisées par la Province



Article 11. Le présent contrat sort ses effets le 1 juillet 2017.

Fait en double exemplaire à Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général    Le Député-Président

Valéry ZUJINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'Association,  
Le Président

Denis COLLARD



**Affaire n° 143/17**

**Administration des Services techniques et de l'Environnement**  
CELLULE ENVIRONNEMENT

**Contrat de gestion entre la Province de Namur et le CONTRAT DE RIVIERE OURTHE****Le Conseil Provincial de Namur,**

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Ourthe, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Ourthe du 17 décembre 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl;

Vu le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu le renouvellement de ce contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 01<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 30 novembre 2012 désignant Monsieur Michel COLLINGE en tant que membre effectif et Monsieur Pierre Tasiaux en tant que membre suppléant pour représenter de la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Ourthe ;

Vu la décision du Conseil provincial du 25 novembre 2016 d'approuver le rapport d'évaluation portant sur les actions menées par le Contrat Rivière Ourthe ;

Vu les articles L 2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 4<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour,  
0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la  
majorité/ l'unanimité

### DECIDE :

**Article 1** Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Ourthe est approuvé et ratifié au  
1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Article 2** Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de  
gestion à :

- A Monsieur MOTTET, Président du Contrat de Rivière Ourthe ;

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour le Conseil Provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUJENEN

Le Président,

Luc DELIRE

## Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de rivière Ourthe

Vu les articles L2223-12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;  
ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif Contrat de Rivière Ourthe dont le siège social est établi rue de la Laiterie 5 à 6941 Tohogne et valablement représentée par Monsieur Jean-Marie MOTTET, Président  
ci-après dénommée « l'Association »,

IL est convenu ce qui suit :

**Article 1.** En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012 - 2018.

Mission 1 : Mener des actions d'inventaires de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, sur les cours d'eau de 2e catégorie en Province de Namur.

Mission 2: Mener, en Province de Namur ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

Mission 3: Réaliser, sur base des données de terrain en possession des contrats de rivière, un état des lieux global des cours d'eau non navigables classés en 3ème catégorie pour les communes adhérentes au Contrat de rivière Ourthe, qui signent la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau communaux proposée par la Province de Namur.

Une présentation de cet état des lieux peut être sollicitée par la Province de Namur en cas de besoin.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

**Article 2.** La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à



accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat.

Une/des décision(s) provinciale(s) distincte(s) précisera(ont) les conditions d'octroi du subside.

**Article 3.** Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (rp. secretariat @province.namur.be).

**Article 4.** L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1 dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

**Article 5.** Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

**Article 6.** Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

**Article 7.** Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

A la demande de la Commission *ad hoc* du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

**Article 8.** Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

**Article 9.** Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

**Article 10.** Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(es) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont

# CONTRAT DE GESTION

*entre LA PROVINCE DE NAMUR et Le Contrat de Rivière Ourthe*

## ANNEXE 1

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Contrat de Rivière Ourthe » reprenant notamment les critères suivants :

### Critères d'évaluation de la mission 1

- kilométrage de cours d'eau de deuxième catégorie ayant fait l'objet d'un inventaire ;
- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ;
- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire.

### Critères d'évaluation de la mission 2

- nombre d'actions de sensibilisation menées au bénéfice des citoyens ou des administrations publiques situées sur le territoire de la Province de Namur ;
- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ;
- nombre de personnes sensibilisées.

### Critères d'évaluation de la mission 3

- nombre d'état des lieux réalisés en rapport avec le nombre de demandes réalisées par la Province

plus remplies.

Article 11. Le présent contrat sort ses effets le 1 juillet 2017.

Fait en double exemplaire à Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général    Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'Association,  
Le Président

Jean-Marie MOTTET



**Affaire n° 144/17****Administration des Services techniques et de l'Environnement  
CELLULE ENVIRONNEMENT****Contrat de gestion entre la Province de Namur et le CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE****Le Conseil Provincial de Namur,**

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG et au CA du Contrat de Rivière Sambre, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Sambre du 21 juin 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl;

Vu le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu le renouvellement de ce contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 01<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 23 septembre 2016 désignant Monsieur Frédéric MOREAU en tant que membre effectif et Monsieur Philippe BULTOT en tant que membre suppléant pour représenter de la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Sambre ;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 23 septembre 2016 désignant Monsieur Frédéric MOREAU en tant que candidat administrateur effectif et Monsieur Philippe BULTOT en tant que candidat administrateur suppléant pour représenter de la Province au sein du Conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière Sambre ;

Vu la décision du Conseil provincial du 25 novembre 2016 d'approuver le rapport d'évaluation portant sur les actions menées par le Contrat Rivière Sambre ;

Vu les articles L 2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 4<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~33~~ 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la~~ majorité/ l'unanimité

### DECIDE :

**Article 1** Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Sambre est approuvé et ratifié à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Article 2** Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de gestion à :

- A Monsieur Cyprien DEVILERS, Président du Contrat de Rivière Sambre ;

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour le Conseil Provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE

## Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de rivière Sambre

Vu les articles L2223-12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;  
ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif Contrat de Rivière Sambre dont le siège social est établi Rue de Monceau Fontaine, 42/20 à 6031 Monceau-sur-Sambre

et valablement représentée par Monsieur P. SONNET, Président, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1.** En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012 - 2018.

Mission 1 : Mener des actions d'inventaires de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, sur les cours d'eau de 2e catégorie en Province de Namur.

Mission 2: Mener, en Province de Namur ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

Mission 3: Réaliser, sur base des données de terrain en possession des contrats de rivière, un état des lieux global des cours d'eau non navigables classés en 3ème catégorie pour les communes adhérentes au Contrat rivière Sambre qui signent la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau communaux proposée par la Province de Namur.

Une présentation de cet état des lieux peut être sollicitée par la Province de Namur en cas de besoin.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

**Article 2.** La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat.

Une/des décision(s) provinciale(s) distincte(s) précisera(ont) les conditions d'octroi du subside.

**Article 3.** Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (rp. secretariat @province.namur.be).

**Article 4.** L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1 dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

**Article 5.** Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

**Article 6.** Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

**Article 7.** Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à

l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

A la demande de la Commission *ad hoc* du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

**Article 8.** Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

**Article 9.** Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

**Article 10.** Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(es) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

# CONTRAT DE GESTION

*entre LA PROVINCE DE NAMUR et Le Contrat de Rivière Sambre*

## ANNEXE 1

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Contrat de Rivière Sambre » reprenant notamment les critères suivants :

### Critères d'évaluation de la mission 1

- kilométrage de cours d'eau de deuxième catégorie ayant fait l'objet d'un inventaire ;
- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ;
- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire.

### Critères d'évaluation de la mission 2

- nombre d'actions de sensibilisation menées au bénéfice des citoyens ou des administrations publiques situées sur le territoire de la Province de Namur ;
- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ;
- nombre de personnes sensibilisées.

### Critères d'évaluation de la mission 3

- nombre d'état des lieux réalisés en rapport avec le nombre de demandes réalisées par la Province



Article 11. Le présent contrat sort ses effets le 1 juillet 2017.

Fait en double exemplaire à Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général    Le Député-Président

Valéry ZUJINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'Association,  
Le Président

P. SONNET



PROVINCE DE NAMUR – ASPASC -  
Services généraux de la Culture et des Loisirs  
Avenue Reine Astrid, 22  
5000 NAMUR  
Réf. : DH/MG/JG/2017

**AFFAIRE N° 149 /17 : ASPASC – SECTEUR DE LA CULTURE ET DES LOISIRS – Partenariat Province/Commune de Hastière – PHASE 1 – 3<sup>ème</sup> demande de report de justificatifs pour le projet n° 5540-1 intitulé « Etude de travaux par l'Inasep ».**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ;

CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ;

CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ;

VU la résolution du 22 novembre 2013 marquant son accord sur la convention entre la Province de Namur et la Commune de HASTIERE dans le cadre de la PHASE 1 des partenariats pour le projet n° 5540-1 intitulé « Etude de travaux par l'INASEP » pour un montant de 58.448 € (cinquante-huit mille quatre cent quarante-huit euros) ;

VU la résolution du 21 février 2014 marquant son accord sur la convention entre la Province de Namur et la Commune de HASTIERE dans le cadre de la PHASE 1 des partenariats pour la poursuite du projet n° 5540-1 intitulé « Etude de travaux par l'INASEP » pour un montant de 16.703 € (seize mille sept cent sept euros) ;

VU la résolution du 05 septembre 2014 marquant son accord sur une première demande de report de la totalité des pièces justificatives au 31 décembre 2015 ;

VU la résolution du 11 décembre 2015 marquant son accord sur une seconde demande de report de la totalité des justificatifs au 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la Commune de Hastière, en date du 27 juin 2017, sollicite un 3<sup>ème</sup> et ultime report de la totalité des pièces justificatives au 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le fait que le projet de maison hastiéroise a été primé par le fonds FEADER et qu'il porte aujourd'hui des impératifs européens. Cet état a occasionné un certain retard de la part de l'auteur de projet INASEP, qui n'a pas encore facturé l'ensemble de l'étude, celle-ci n'ayant pas encore été portée à son terme. L'avant-projet devrait être disponible fin août 2017 ;

VU la proposition du Collège provincial du 20 juillet 2017 ;

VU le rapport de sa 4<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : MARQUE SON ACCORD sur la 3<sup>ème</sup> demande de la Commune de HASTIERE, datée du 27 juin 2017, de pouvoir reporter l'envoi de la totalité des pièces justificatives pour le projet n° 5540-1 intitulé « Etude de travaux par l'INASEP » dans le cadre de la Phase 1 des partenariats.

Article 2 : La Commune de HASTIERE devra, pour le **31 décembre 2018 au plus tard**, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention totale de 75.151 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 3 : Le bénéficiaire transmettra également, pour le **31 décembre 2018 au plus tard**, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis ont bien été utilisés pour l'objet auquel il était destiné et qu'ils n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 4 : Les autres dispositions des conventions des 22 novembre 2013 et 21 février 2014 entre la Province de Namur et la Commune de HASTIERE restent d'application.

Article 5 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- la Commune de Hastière – Collège des Bourgmestre et Echevins – Avenue Stinglhamber, 6 à 5540 HASTIERE.
- Mme Valérie DEFECHE, Directrice générale – Commune de Hastière – Avenue Stinglhamber, 6 à 5540 HASTIERE.

Copie pour information à :

- Mme Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC
- Mme Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques.
- Mme Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL.
- Mme Pascale THELEN, Chef de Bureau Administratif à la Direction générale.
- Mme Anne-Cécile DENIS, Chef de Bureau Administratif au Service de la Comptabilité provinciale.
- Mme Marie ROMATO, Chef de Bureau Administratif au Service du Budget.
- Mme Pascale DUPUIS, Chef de Bureau Administratif à l'ASPASC

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le Directeur général,

Valéry ZIJINEN.

Le Président,

Luc DELIRE.

**Affaire n° 158/17** : Département de la Santé mentale – convention de mise à disposition de locaux sis dans les MPME Namur-Balances et Couvin à l'Asbl Plateforme namuroise de concertation en santé mentale- résiliation de la convention

### LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la résolution du 17 juin 2016 approuvant la convention entre la Province et l'asbl Plateforme namuroise de concertation en santé mentale ( PFNCSM) relative à la mise à disposition de locaux au sein des MPME de Couvin et de Namur/Balances pour l'implantation des deux sièges administratifs de l'Equipe EMEA ;

VU le courrier du 15 juillet 2017 par lequel Mme Nigot, présidente de l'Asbl PFNCSM notifie à la Province un préavis l'informant que la location des deux sites provinciaux prendra fin le 1er septembre 2017; ces locaux étant en effet trop exigües pour accueillir l'équipe EMEA;

**CONSIDERANT QUE** la convention signée en date du 27/06/2016, prévoit , en son article 2 , un préavis de 6 mois pour une résiliation intervenant dans la 1ère période de 3 ans ;

**QUE** le délai de préavis contractuellement prévu n'est donc pas respecté;

VU l'avis favorable du 13 juin 2017, de la DSP pour l'adaptation de la durée du préavis en raison de la collaboration existant entre la Province et cette Asbl mais également sachant que durant les travaux de mise en conformité du bâtiment occupé par le SASER, ce service pourra être relogé dans les locaux loués à l'Asbl PFNCSM;

VU la proposition du Collège du 24 août 2017 d'approuver la résiliation à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2017, de la convention conclue avec l'Asbl PFNCSM ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

VU l'article L2222-1 du CDLD;

VU l'avis de la 4<sup>ème</sup> Commission ;

### ARRETE

**Article 1er:** Est approuvée la résiliation à dater du 1er septembre 2017, de la convention conclue le 27 juin 2016, avec l'Asbl PFNCSM relative à l'occupation de locaux au sein des MPME de Namur et de Couvin .

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE





## Le Conseil Provincial

Réf : COP/Dossier n° 33868

Votre correspondant :

**Monsieur Pierre Squerens**

Inspecteur général

Affaire n° 159/17 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Environnement - demande de subvention

---

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ;

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par :

- La Ligue Royale belge pour la Protection des Oiseaux (LRBPO) dans le cadre de l'organisation de la 3<sup>e</sup> édition du salon « Les Oiseaux des Jardins » qui se tiendra à Gembloux le week-end des 18 et 19 novembre 2017.

CONSIDERANT que la Ligue royale pour la Protection des Oiseaux demande une subvention de 1.000,00 € ainsi que les panneaux de l'exposition Biodiversité relatifs aux oiseaux et les panneaux clips afin de présenter et de sensibiliser les visiteurs à la nécessité de préserver l'environnement ;

Considérant que les visiteurs pourront ainsi y rencontrer des passionnés de la nature lors de conférences et d'animations et que de plus, des balades seront organisées afin de découvrir les oiseaux présents dans la région (apprendre à les reconnaître et à adapter son jardin à leurs besoins) ;

CONSIDERANT que cette subvention est nécessaire afin de permettre la gratuité de la manifestation et que celle-ci s'inscrit dans les axes définis par le CAP.2, à savoir, participer à l'information et à la sensibilisation du public sur des thématiques liées à la préservation durable de l'environnement et du cadre de vie ;

VU la décision du Collège Provincial du 23 août 2017 ;

VU le rapport de sa 4<sup>e</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~/ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil Provincial approuve la convention entre la Province de Namur et Monsieur Corentin ROUSSEAU, Président de la Ligue Royale pour la Protection des Oiseaux. Une subvention de 500,00 € ainsi que la mise à disposition de 8 panneaux de l'exposition Biodiversité ainsi que les panneaux clips (dont la valeur est estimée à 350 €) sont octroyées à la Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux. Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux de la soutenir financièrement dans l'organisation de son salon les 18 et 19 novembre prochain et notamment d'y permettre la gratuité de l'accès. Cette somme de 500,00 € à imputer sur l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2017, sera versée sur le compte de l'asbl LRBPO (BE43 0000 2965 3001) avec la communication suivante : « soutien Salon des Oiseaux 2017 de la Province de Namur » et sur la mise à disposition gratuite de 8 panneaux de l'exposition sur la Biodiversité.

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à :

- Au bénéficiaire du subside repris dans l'article ci-dessus,
- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général,
- A Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ff.,
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, A.S.T.E.
- au Service du Budget,
- Au Service des Engagements,
- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques,
- Au Service comptabilité
- A Hubert RAEYMAEKERS, 1<sup>er</sup> Attaché Spécifique, S.T.P.-Cellule Environnement

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Directeur Général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

Monsieur Corentin ROUSSEAU, Président de la Ligue Royale pour la Protection des Oiseaux, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par La Ligue Royale pour la Protection des Oiseaux, en date du 22 juin 2017;

CONSIDERANT QUE La Ligue Royale pour la Protection des Oiseaux a déjà bénéficié d'une subvention de 500 € octroyée par la Province le 20 novembre 2015, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 26 avril 2016 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE la Ligue royale pour la Protection des Oiseaux demande une subvention de 1.000 € ainsi que les panneaux de l'exposition Biodiversité relatifs aux oiseaux et les panneaux clips afin de présenter et de sensibiliser les visiteurs à la nécessité de préserver l'environnement. Ces derniers pourront ainsi y rencontrer des passionnés de la nature lors de conférences et d'animations. De plus, des balades seront organisées afin de découvrir les oiseaux présents dans la région (apprendre à les reconnaître et à adapter son jardin à leurs besoins).

CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire afin de permettre la gratuité de la manifestation. On peut noter que cette subvention s'inscrit dans les axes définis par le CAP.2, à savoir Participer à l'information et à la sensibilisation du public sur des thématiques liées à la préservation durable de l'environnement et du cadre de vie et que ce montant permettrait d'assurer la gratuité de l'entrée au salon ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

Une subvention de 500 € ainsi que la mise à disposition de 8 panneaux de l'exposition Biodiversité ainsi que les panneaux clips (dont la valeur est estimée à 350 €) sont octroyées à *la Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux* aux conditions reprises ci-dessous.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en un seul versement de 500 € et en la mise à disposition de 8 panneaux (supports clip + posters) de l'exposition Biodiversité réalisée par la Cellule Environnement (dont la valeur du prêt est estimée à 350 €).



### **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre à *la Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux* de la soutenir financièrement dans l'organisation de son salon les 18 et 19 novembre prochain et notamment d'y permettre la gratuité de l'accès.

### **Article 4**

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

### **Article 5**

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

### **Article 6**

Ces pièces justificatives doivent consister en

- Des pièces justificatives pour l'équivalent du soutien apporté
- Le rapport d'activité de la manifestation
- Les bilans et comptes approuvés

### **Article 7**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

### **Article 8**

Une somme de 500 € à imputer sur l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2017 sera versée sur le compte de l'asbl LRBPO (BE43 0000 2965 3001) avec la communication suivante : « soutien Salon des Oiseaux 2017 de la Province de Namur » et sur la mise à disposition gratuite de 8 panneaux de l'exposition sur la Biodiversité.

### **Article 9**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

**Article 10**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le .....

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Corentin ROUSSEAU





Affaire n° : 162/2017 : Florennes, parcelle cadastrée 8ème division Morialmé 173w – cession par donation à la Région Wallonne.

#### LE CONSEIL PROVINCIAL

**CONSIDERANT QUE** que la Province de Namur a acquis la parcelle cadastrée Florennes, 8<sup>ème</sup> division Morialmé 173w, afin d'améliorer la route provinciale Rouillon-Fraire, cette parcelle étant constituée partiellement d'une aire de repos, l'arrière de la parcelle étant boisé ;

**CONSIDERANT QUE** la Province de Namur ne gère plus les voiries, cette compétence incombant à la Région Wallonne ;

**VU** l'estimation de novembre 2016, de la valeur vénale de cette parcelle, par Monsieur Paul van Heugen, agent provincial, expert-immobilier, à la somme de 5.000 € ;

**VU** la décision du Collège du 8 décembre 2016 proposant à la Région wallonne la vente de cette parcelle au prix de 5000€ ;

**VU** la réponse négative de la Région Wallonne du 28 février 2017, celle-ci déclinant cette proposition de vente à ce prix aux motifs qu'après examen de cette parcelle, il apparaît que celle-ci est sous régime forestier, que le terrain est accidenté , que son exploitation forestière est (très) difficile, que le peuplement forestier est en conséquence d'une faible valeur, que cette parcelle est isolée de toute autre parcelle forestière publique et que la végétation ne présente pas d'intérêt particulier en termes de conservation de la nature;

**CONSIDERANT QUE** l'intérêt d'un particulier pour cette parcelle risque d'être minime, voire nul , au vu de sa situation et ses caractéristiques ;

**VU** la décision du 20 avril 2017 par laquelle le Collège provincial marque son accord, sous réserve de l'approbation du Conseil provincial, sur la cession par donation de la parcelle cadastrée Florennes, 8ème division Morialmé 173 w, à la Région Wallonne ;

**VU** la réponse favorable du 3 juillet 2017, de la Région Wallonne sur cette proposition de cession par donation de cette parcelle ;

**CONSIDERANT QUE** s'agissant d'un acte entraînant une mutation immobilière, un acte authentique avec transcription au bureau des hypothèque est nécessaire;

**VU** l'avis des Services juridiques recommandant la désignation du Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passer l'acte, la Région wallonne étant le cessionnaire ;

**VU** la proposition du Collège provincial du 17 août 2017 d'approuver la cession par donation à la Région Wallonne, de la parcelle cadastrée Florennes, 8<sup>ème</sup> division, Morialmé, 173w, l'acte étant passé par le Comité d'Acquisition d'immeubles;



CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à ~~33~~ 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;  
CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;  
VU l'avis de la 4ème commission

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La cession par donation à la Région Wallonne, de la parcelle cadastrée Florennes, 8<sup>ème</sup> division Morialmé 173w est approuvée

Article 2 : Le Comité d'Acquisition d'Immeuble est mandaté pour passer cet acte de mutation immobilière.

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE

Affaire n° 164/17 : Site rue Dct Haibe à Saint-Servais- résiliation convention conclue avec l'Asbl Espace P au 1<sup>er</sup> septembre 2017

### LE CONSEIL PROVINCIAL

**CONSIDERANT QUE** l'antenne namuroise de l'Asbl « Espace P », association coordonnant la prévention du Sida et des infections sexuellement transmissibles en milieu de prostitution, collabore depuis de nombreuses années avec le Service provincial de Santé Affective, Sexuelle et Réduction des Risques (SASER);

**QUE** cette Asbl occupe, depuis 2006, un local dans le bâtiment situé rue Docteur Haibe 4 à 5002 SAINT-SERVAIS dans lequel est logé le SASER;

**VU** la convention de mise à disposition des locaux (situés au 2<sup>e</sup> étage de la rue Dr Haibe) conclue le 22 décembre 2011, entre la Province de Namur et l'Asbl « Espace P » couvrant la période du 01/01/2011 au 31/12/2011;

**VU** la résolution du 02/03/2012 par laquelle le Conseil provincial a approuvé l'avenant reconduisant la convention de mise à disposition des locaux à l'Asbl « Espace P » pour une durée indéterminée à partir du 01/01/2012, chaque partie pouvant y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 6 mois ;

**VU** le courrier du 10/07/2017 par lequel l'Asbl « Espace P » a annoncé son déménagement vers un partenaire locatif privé libérant ainsi les locaux pour le 1<sup>er</sup> septembre 2017 , les collaborations entre l'Asbl « Espace P » et le SASER continuant évidemment à se poursuivre;

**CONSIDERANT QUE** le délai de préavis contractuellement prévu n'est pas respecté;

**VU** les travaux de grande importance devant être réalisés en 2018, dans le cadre d'une mise en conformité du bâtiment sis rue Docteur Haibe à Saint-Servais, ces travaux nécessitant le déménagement des associations tierces occupantes;

**VU** l'avis favorable de la DSP du 7 août 2017 remettant un avis favorable sur cette résiliation anticipée à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2017;

**VU** la proposition du Collège du 23 août 2017 de prendre acte de la demande de résiliation anticipée à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2017, de la convention conclue le 22 décembre 2011 entre la Province et l'Asbl Espace P ainsi que son avenant du 6 mars 2012;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;



· **CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ; »

· **VU** l'article L2222-1 du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et les transactions relatives aux biens provinciaux ;

**VU** l'avis de la 4<sup>ème</sup> Commission ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: La convention de mise à disposition de locaux sis rue Dct Haibe conclue le 22 décembre 2011 et son avenant du 6 mars 2012 entre la Province de Namur et l'Asbl Espace P sont résiliés de commun accord à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2017

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE

# Province de Namur

## ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

**AFFAIRE N°** 146/17

**OBJET :** Institut Provincial de Formation Sociale – Nomination à titre définitif au poste de Directeur.

### LE CONSEIL PROVINCIAL, siégeant à huis clos

#### PRESENTS EN SEANCE :

**Groupe M.R. :** Madame Coraline ABSIL, Madame Françoise BAILY-BERGER, Monsieur Christophe BOMBLED, Monsieur Philippe BULTOT, Monsieur Jean-Marie CHEFFERT, Monsieur Luc DELIRE, Monsieur Richard FOURNAUX, Monsieur Luc GENNART, Monsieur René LADOUCE, Madame Valérie LECOMTE, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur José PAULET, Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN.

...présents

**Groupe C.D.H. :** Monsieur Etienne BERTRAND, Monsieur Michel COLLINGE, Monsieur Stéphane LASSEAUX, Madame Geneviève LAZARON, Monsieur Lionel NAOMÉ, Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Madame Françoise SARTO-PIETTE, Monsieur Pierre TASIAUX.

.... présents

**Groupe P.S. :** Monsieur Claude BULTOT, Monsieur Freddy CABARAUX, Monsieur Philippe CARLIER, Monsieur Jean-Louis CLOSE, Madame Catherine COLLARD, Monsieur Yves DEPAS, Monsieur Paul LAMBOTTE, Monsieur Denis LISELELE, Monsieur Dominique NOTTE, Monsieur Yvan PETIT, Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Monsieur Khalid TORY.

.... présents

**Groupe Ecolo :** Monsieur Georges BALON-PERIN, Monsieur Etienne CLEDA, Monsieur Michel SOMVILLE, Monsieur Eric VAN-POELVOORDE.

.... présents

**Total des Conseillers provinciaux : 30 présents**

**EXCUSES :** ~~N. F. Baily - Berger (NR) - N. S. D. Cheffert (NR) - N. P. Tasiaux (CDH)~~  
N. C. Bultot (PS) - N. D. Liselle (PS) - N. E. Balon - Perin (Ecolo) -  
N. E. Van Poelvoorde (Ecolo)

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007, tel que modifié, fixant le statut des directeurs ;

VU la résolution du 20 juin 2014 du Conseil Provincial nommant Madame Bénédicte NOËL en qualité de Directeur de l'Institut Provincial de Formation Sociale à titre stagiaire, pour une période de deux ans prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

ATTENDU qu'il s'agit d'un emploi de promotion, relevant de la catégorie du personnel directeur et enseignant subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles ;

CONSIDERANT que le décret du 2 février 2007, tel que modifié, fixant le statut des directeurs, prévoit que si le membre du personnel ne dispose pas, au terme de son stage, des attestations de réussite aux cinq modules de formations imposés par la réglementation, il peut obtenir deux prolongations de 6 mois de son stage ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2016 du Collège provincial prorogeant les fonctions de Madame Bénédicte NOËL en qualité de Directrice de l'Institut Provincial de Formation Sociale à titre stagiaire, pour une durée de six mois, soit du 01/07/2016 au 31/12/2016 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2016 du Collège provincial prorogeant les fonctions de Madame Bénédicte NOËL en qualité de Directrice de l'Institut Provincial de Formation Sociale à titre stagiaire, pour une durée de six mois, soit du 01/01/2017 au 30/06/2017 ;

CONSIDERANT que Madame Bénédicte NOËL a rassemblé les attestations de réussite des modules de formations requises ;

VU l'évaluation favorable de l'intéressée telle que prévue par le décret susmentionné ;

Attendu que chaque membre du Conseil Provincial a pu, à sa demande, prendre connaissance du dossier complet ;

Considérant la proposition du Collège provincial de nommer Madame Bénédicte NOËL au poste de Directeur à titre définitif à l'Institut Provinciale de Formation Sociale ;

Entendu le rapport de sa 3<sup>ème</sup> Commission, duquel il résulte qu'à l'unanimité de ses membres, l'Assemblée prend acte du dossier tel que soumis au Conseil Provincial et relatif à la nomination de Madame Bénédicte NOËL au poste de Directeur à titre définitif de l'Institut Provincial de Formation Sociale.

Après avoir procédé au vote par scrutin secret dont le résultat s'établit comme suit :

- Nombre de votants et de bulletins distribués : 30
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins favorables à la nomination à titre définitif de Madame Bénédicte NOËL : 29
- Nombre de bulletins défavorables à la nomination à titre définitif de Madame Bénédicte NOËL : 1.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> – de nommer Madame Bénédicte NOËL en qualité de Directeur à l'Institut Provincial de Formation Sociale, à titre définitif, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Article 2 - Expédition de la présente résolution sera adressée :

- A Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur Général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation ;
- A l'intéressée ;
- Au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

LE DIRECTEUR GENERAL,

Valéry ZUINEN

LE PRESIDENT,

Luc DELIRE

Votre correspondant :  
Sylvie VANDEVORST  
Employée d'administration  
Tél. : +32(0)81/775701

Affaire n ° 156/17 : Service Technique Provincial - Vacance d'emploi de Directeur en chef – Promotion.

**LE CONSEIL PROVINCIAL**, siégeant à huis clos,

VU sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996, telle que modifiée et complétée, adoptant avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996 les nouveaux cadres, statuts et règlements connexes qu'imposait la Révision Générale des Barèmes dans le cadre des recommandations contenues dans la circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région wallonne ;

VU sa résolution du 26 mars 2010, approuvée partiellement par arrêté ministériel du 25 mai 2010, procédant à la révision générale des cadres provinciaux ;

VU sa résolution du 6 juillet 2012, approuvée par arrêté ministériel du 12 septembre 2012, prévoyant l'introduction d'un assessment des candidats à un poste de promotion à partir du grade de chef de division ;

VU la décision du Collège provincial du 23 mars 2017 de lancer un appel à promotion au grade de Directeur en chef pour les besoins du Service Technique Provincial et de mettre en place une épreuve orale (non éliminatoire) au cours de laquelle les candidats défendraient un dossier reprenant leur vision de la fonction et les perspectives du service ;

ATTENDU que le grade de Directeur en chef est accessible, par promotion, aux conditions suivantes :

- être titulaire du grade de de premier attaché spécifique (classe 1 ou classe 1bis) ou de premier directeur spécifique ;
- avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle A4sp et/ou A5sp et/ou A6sp ;
- présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.

ATTENDU qu'un appel aux candidats, les invitant à faire valoir auprès de l'autorité tous les éléments qui démontrent qu'ils possèdent les qualités requises pour l'exercice de la fonction vacante, a été lancé au sein des services provinciaux en date du 3 avril 2017, la date limite pour le dépôt des candidatures étant fixée au 21 avril 2017 ;

Monsieur Yanni XANTHOULIS, en qualité de Directeur en chef au Service Technique Provincial  
à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017;

Expédition de la présente résolution sera adressée:

- à Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général;
- à Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général ;
- à l'intéressé ;
- au Service de liquidation des traitements.

Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Luc DELIRE.